Article : ANNEXE II
Liste des équipements fabriqués localement

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits		
73.08	Ex 730840.0	Matériel d'échafaudage ou de coffrage en		
		fonte, fer ou en acier		
	Ex 730890	- Panneaux multiplis constitués de deux		
		parements en tôles nervurées et d'une âme		
		isolante en polyuréthanne d'une épaisseur		
		supérieure ou égale à 40 mm <sup>(8)</sup>		
		- Autres panneaux multiplis constitués de		
		deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante en autres matières (8)		
73.09	Ex 730900.0			
73.09	EX 750900.0	- Equipements pour le stockage d'hydrocarbures récupérés		
		- Réservoirs et cuves en fer d'une		
		contenance supérieure à 300 L (3)  - Cuves en acier inoxydable d'une		
		contenance supérieure à 300 L (6)		
73.11	731100.0	- Récipients pour gaz comprimés ou liquifiés,		
		en fonte, fer ou acier d'une puissance		
04.12	E 041011 0	exprimée en kgs excédant 200 (5)		
84.13	Ex 841311.0	- Pompes pour la distribution du carburant		
		ou du lubrifiant des types utilisées dans les stations services ou les garages comportant		
		un dispositif mesureur ou conçu pour		
		comporter un tel dispositif		
	Ex 841350	- Groupes de pomArticledouble pour fuel		
	2A 0 11330	lourd (8)		
	Ex 841370.0	Autres pompes centrifuges de capacité		
		inférieure à 40L/s		
84-14		Compresseurs d'air électriques fixes		
		d'une capacité supérieure à 1m <sup>3</sup> (9)		

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits		
	Ex 841620	- Centrales de combustion à plusieurs injecteurs (8)		
84.17	Ex 841720.0	Four de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie non électrique		
	Ex 841780	Fours tunnels blindés (8)		
84.18	Ex 841850.0	Autres coffres, armoires vitrines, comptoirs, et meubles similaires pour la production du froid		
	Ex 841861.0	Groupes à compression dont le condenseur		
		est constitué par un échangeur de chaleur		
	Ex 841869.2	Chambres froides constituées par de panneaux		
		isolants équipés d'unités de réfrigération		
	Ex 841869.3	Fontaines fraîches		
	Ex 841899.3	Panneaux modulaires d'une épaisseur		
	Ex 841939	inférieure ou égale à 250 mm <sup>(1)</sup> Séchoirs rapides <sup>(8)</sup>		
84.20	Ex 842010.0	- Autres calendres et laminoirs autre que		
01.20	En 0 12010.0	pour les métaux et le verre		
		- Lamineuses d'argile à cylindres accessoires (8)		
84.22	Ex 842240.0	Machines et appareils à empacter ou		
		emballer les marchandises		
84.23	Ex 842382.0	Pont bascule et plate-forme de pesage		
		d'une portée n'excédant pas 5000 kg		
	Ex 842389.0	Pont bascule d'une portée excédant 5 T		
		mais inférieure à 10T		
84.24	Ex 842420.0	Extincteur chargé ou non		
84.26	Ex 842611.0	Pont roulant et poudre sur support fixe		
	Ex 842619.0	Autres ponts roulants, poutres roulants et		
		portiques		
	Ex 842691.0	Autres machines et appareils conçus pour		
		être montées sur véhicule roulant (grue de		
		chantier)		

Article N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits			
84.28	Ex 842810.0	- Ascenseurs < 600 kg			
		- Monte charge < 2000 kg			
	Ex 842839	- Transporteurs à bande, y compris le élévateurs verticaux <sup>(8)</sup>			
		- Distributeurs linéaires (8)			
	Ex 842890.0	- Blocs de basculement hydrauliques complets (équipés de verins)			
		- Chargeurs automatiques (8)			
84.38	Ex 843810.0	- Pétrins à fourches d'une capacité de cuve 330 litres			
		- Façonneuse de deux cylindres de 600mn			
		- Rouleuse de pâte d'une capacité			
		maximale de 15 kg de pâte - Tamis pour un débit 1200 kg/h			
		- Façonneuse de boulangerie (5)			
	Ex 846029	Rectifieuses automatiques pour cylindres lamineurs (8)			
84.62	Ex 846249.0	Autres machines (y compris les presses) poinçonner ou a gruger les métaux et le carbures métalliques y compris le machines combinées à poinçonner et cisailler			
	Ex 846291.0	Autres presses hydrauliques, pour le travail des métaux et les carbures métalliques			
84.64	Ex 846410.0	Machines manuelles à scier le marbre à l'exclusion des châssis à mono et multilames pour scier les blocs de marbre (2) (5)			
	Ex 846420.0	Machines à meuler ou à polir le marbre (2)			
84.65	Ex 846510.0	Machines à mortaiser, raboter et dégauchir à une seule tête, ®			

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits			
	Ex 846591.0	Machines à scier le bois, à ruban, autres qu'à commande numérique, (8)			
	Ex 846592.0	Machines à dégauchir le bois, à une seule tête et d'une longueur de table inférieure à 2500mm, autres qu'à commande numérique, (8)			
		- Machines à raboter le bois, à une seule tête et d'une hauteur de travail n'excédant pas ou 250mm, autres qu'à commande numérique, (8)			
		- Machines à fraiser le bois, à un seule outil et de hauteur de travail n'excédant pas 150mm, autres qu'à commande numérique, (8)			
	Ex 846595.0	Machines à percer le bois, à un seul outil, autres qu'à commande numérique, (8)			
		Machines à mortaliser le bois, à une seule broche, autres qu'à commande numérique, (8)			
	Ex.847420	Désagrégateur d'argile, à cylindres ®			
84.74	Ex 847431.1				
	Ex 847432.0	Machines à mélanger les matières minérales au bitume			
	Ex 847439.0	Epandeurs à bitume - Mouilleurs mélangeurs d'argile et sable (8)			
	Ex 847480	- Groupes d'étirage (8)			
84.79	Ex 847989.0	- Coupeurs monofils ou multifils (8)  Autres machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre (machines de fumugation)			
	Ex 847989	- Donseurs pour lamineurs (8)			

Article N° de	Numéro du tarif	Désignation des produits		
84.80	Ex 848071.0	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques par injection ou par compression		
84.81	Ex 848110.0	Autres détendeurs		
85.02	Ex 850211.0	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une puissance n'excédant pas 75 KVA		
	Ex 850212.0	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une puissance excédant 75 KVA		
	Ex 850213.0	76 11 711		
85.04	Ex 850421.0	d'une puissance n'excédant pas 650 KVA  Transformateurs à diélectrique liquide d'une puissance excédant 650 KVA mais n'excédant pas 10 000 KVA		
	Ex 850422.0			
	Ex 850432.0			
	Ex 850440.0	Onduleurs		
85.15	Ex 851539.0	Autres machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma		
85.17	Ex 851730.0	Autres appareils de communication pour téléphonie et télégraphie		
	Ex 851740.0	Autres appareils pour la télécommunication par courant porteur		
85.37	Ex 853710.0	Pupitres de commande, armoires de commande numériques et mélangeurs avec armoire de branchement comportant plusieurs appareils du n° 85-35 et 85-36 pour une tension n'excédant pas 1000 V		

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits		
	Ex 853720.0	Tableaux, armoires de commande et consoles électriques à usage industriel, cabines pour distribution et transformation électrique pour une tension excédant 1000V		
8608	Ex 860800.2	* barrières électriques <sup>(6)</sup>		
87.05	Ex 870590.0	Vide-fosses		
87.16	Ex 871639.0	* Hydrocureuses tractables		
		* Paires de cureuses à godets		
	Ex 902910.0	(Supprimé) (4)		
90-16		Balance de laboratoires (9)		
94-02		Tables de réanimation périnatale (9)		
		Table d'autopsie (9)		
		Lites orthopédiques (9)		
		Lites de réanimation (9)		

(1) Modifié par le décret n° 95-23 du 9 janvier 1995.

- (3) Modifié par le décret n° 96-1552 du 9 septembre 1996.
- (4) Modifié par le décret n° 97-1121 du 9 juin 1997.
- (5) Modifié par le décret n° 98-509 du 2 mars 1998.
- (6) Modifié par le décret n° 98-735 du 30 mars 1998.
- (7) Modifié par le décret n° 98-2090 du 28 octobre 1998.
- (8) Modifié par le décret n° 2001-916 du 24 avril 2001.
- (9) Modifié par le décret n° 2004-1628 du 12 juillet 2004.

<sup>(2)</sup> Modifié par le décret n° 95-1707 du 18 septembre 1995.

Décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget l'ensemble des textes qui l'ont modifié et notamment la loi n° 89-112 du 26 décembre 1989,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994,

Vu la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire,

Vu la loi n°94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment son article 45 tel que modifié par l'article 63 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu le décret n° 95-1420 du 31 juillet 1995, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention

du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des industries agro-alimentaires,

Vu l'avis des ministres des finances, du développement économique, du commerce et de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète:

#### **CHAPITRE PREMIER**

Dispositions générales

Article premier

Le fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, institué par l'article 45 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, tel que modifié par l'article 63 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996 a pour objet de :

- 1) financer les activités et programmes des groupements interprofessionnels dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et notamment :
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement et le financement du programme d'activité des groupements
- l'intervention pour la stabilisation des prix des produits agricoles et de la pêche,
- 2) accorder des aides financières pour la réalisation d'une ou de plusieurs opérations dans le cadre de la mise à niveau du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces opérations couvrent :

a) les investissements matériels et notamment :

- \* la modernisation technique et technologique des moyens et processus de production
  - \* la reconversion d'activités et leur adaptation aux marchés
- \* tout investissement en matériel et équipement qui concourt à l'amélioration de la compétitivité des unités de pêche et des entreprises d'aquaculture,
  - b) les investissements immatériels et notamment :
  - \* les études de diagnostic préalables à la mise à niveau
- \* la formation des intervenants dans les unités de pêche et des entreprises d'aquaculture
- \* tout investissement en matériel qui concourt à l'amélioration de la compétitivité des unités de pêche et des entreprises d'aquaculture.
  - 3) financement des études sectorielles stratégiques
- 4) et d'une manière générale, toute autre action visant la promotion de la compétitivité dans le secteur.

#### Article 2

Sont admis à solliciter le concours du fonds pour le développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche :

- les groupements interprofessionnels dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche
- les organismes spécialisés et professionnels pour les volets relatifs à la promotion de la productivité et la qualité et les études sectorielles et stratégiques qui leur sont confiées.

- les unités de pêche et les entreprises d'aquaculture pour les volets, relatifs aux opérations de mise à niveau prévues à l'alinéa 2 de l'article premier du présent décret.

#### **CHAPITRE II**

Ressources et modalités de gestion du fonds

#### Article 3

Le fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche est alimenté par les ressources et taxes prévues à l'article 46 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, tel que modifié par l'article 62 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996.

#### Article 4

Les enveloppes budgétaires à allouer aux différentes interventions prévues à l'article premier du présent décret revêtent un caractère évaluatif et sont arrêtées annuellement par le ministre des finances sur proposition du ministre de l'agriculture.

#### Article 5

Le ministre de l'agriculture accorde les aides financières aux organismes et entreprises prévus à l'article 2 du présent décret après avis de la commission consultative instituée par l'article 7 du présent décret.

#### Article 6

Les opérations de dépenses du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, sont effectuées conformément aux règles régissant les fonds spéciaux du trésor.

Le ministre de l'agriculture est l'ordonnateur du fonds.

#### CHAPITRE III

# Composition et attribution de la commission consultative

Article 7

Il est créé une commission consultative chargée :

- de proposer le programme d'intervention du fonds et les projets de budgets prévisionnels des groupements
- de donner son avis sur les dossiers concernés par la mise à niveau du secteur de la pêche et l'aquaculture
  - de donner son avis sur l'octroi des aides du fonds
- d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes d'intervention et d'avancer les propositions à cet effet
- de donner son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre de l'agriculture et qui entrent dans le cadre de sa compétence.

#### Article 8

La commission consultative est composée du :

- ministre de l'agriculture ou son représentant : président
- représentant de la direction générale du financement et des encouragements du ministère de l'agriculture : membre
- représentant de la direction générale de la production végétale du ministère de l'agriculture : membre

- représentant de la direction générale de la production animale du ministère de l'agriculture : membre
- représentant de la direction générale de la planification, du développement et des investissements agricoles du ministère de l'agriculture : membre
- représentant de la direction générale de la pêche et l'aquaculture du ministère de l'agriculture : membre
  - représentant du ministère des finances : membre
- représentant du ministère du développement économique : membre
  - représentant du ministère du commerce : membre
  - représentant du ministère de l'industrie : membre
- représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre
- Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture sur proposition des ministères et des organismes concernés.

Le président peut inviter, avec voix consultative, toute personne dont la participation est jugée utile pour les travaux de la commission.

La commission se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire. Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de la moitié de ses membres.

A défaut, il est procédé au bout de huit jours et avec le même ordre du jour, à une deuxième réunion qui délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

La direction générale du financement et des encouragements assure le secrétariat de la commission et la tenue de ses dossiers.

#### Article 9

Les aides financières consacrées à la mise à niveau telles que prévue à l'alinéa 2 de l'article premier du présent décret sont accordées aux unités de pêche et aux entreprises d'aquaculture sous forme de prime fixée comme suit :

- 1) pour les investissements matériels :
- 20 % de la part de l'investissement des opérations de mise à niveau financée par des fonds propres
- 10% du reliquat de l'investissement des opérations de mise à niveau financée par d'autres ressources.
  - 2) pour les investissements immatériels :
- 70 % du coût des études de diagnostic préalables à la mise à niveau avec un plafond de la prime ne dépassant pas dix milles (10.000) dinars.
  - 50 % du coût des autres investissements immatériels.

#### Article 10

Les primes octroyées aux unités de pêche et aux entreprises d'aquaculture telles que prévus à l'alinéa 2 de l'article premier du présent décret peuvent être cumulées aux avantages accordés par le code d'incitation aux investissements dans le cadre du développement agricole.

#### Article 11

La contribution à la mise à niveau prévue à l'alinéa de l'article premier ne doit en aucun cas couvrir les dépenses des travaux d'infrastructure externes à l'entreprise.

#### Article 12

Les aides financières aux opérations de mise à niveau du secteur de la pêche et de l'aquaculture sont accordées selon une convention à conclure entre le ministère de l'agriculture et l'entreprise concernée.

Ladite convention doit obligatoirement mentionner:

- le programme d'investissement des actions de mise à niveau et le schéma de financement y afférent
  - le calendrier des actions à réaliser
- le montant de l'aide financière ainsi que les modalités de son déblocage
  - les engagements de l'entreprise bénéficiaire.

#### Article 13

Les bénéficiaires sont déchus de leurs droits aux primes prévues par la décision du ministre de l'agriculture, en cas de non commencement d'exécution du plan de mise à niveau dans un délai d'un an à partir de la date de signature de la convention.

#### Article 14

Sauf cas de force majeure, la non exécution ou le non respect des conditions de la convention visée à l'article 12 du présent décret, entraîne la déchéance totale ou partielle du droit de l'entreprise aux avantages prévus par le présent décret.

La déchéance totale entraîne le remboursement total de toutes les primes, la déchéance partielle entraîne le remboursement partiel des primes et ce en rapport avec ce qui a été réalisé.

La déchéance du droit de l'entreprise à la prime de la mise à niveau telle que fixée à l'article 9 du présent décret est prononcée par décision du ministre de l'agriculture après avis de la commission consultative instituée par l'article 7 du présent décret qui doit préalablement entendre le bénéficiaire concerné dûment convoqué.

#### Article 15

Les unités de pêche et les entreprises d'aquaculture sollicitant le bénéfice des avantages du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, doivent saisir le ministre de l'agriculture d'une demande à cet effet, appuyée d'un rapport de diagnostic de l'entreprise et d'un programme intégré et cohérent pour la mise à niveau de l'entreprise en question.

Les opérations relatives aux investissements matériels, sauf en cas de financement total sur des fonds propres, nécessitent l'accord préalable d'une institution financière concernant la modalité d'investissement et le financement des opérations proposées.

#### Article 16

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°95-1420 du 31 juillet 1995, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des industries agro-alimentaires.

#### Article 17

Les ministres des finances, du développement économique, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 septembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-544 du 6 mars 2000, fixant la liste des équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production conformément au mode de promotion biologique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-66 du 15 juillet 1999,

Vu la loi n° 99-30 du 5 avril 1999, relative à l'agriculture biologique,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, portant attribution du ministère de l'agriculture, tel que modifié par le décret n° 87-85 du 24 janvier 1987,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2027 du 13 septembre 1999.

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

#### Décrète:

# Article premier

La liste des équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production conformément au mode de production biologique, éligibles aux incitations prévues par l'article 33 du code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 susvisée, est fixée comme suit :

- 1 Au niveau de l'infrastructure
- bâtiments
- équipements de drainage et d'assainissement
- équipements d'irrigation
- équipements d'électrification
- serres.
- 2 Au niveau de l'unité de compostage
- broyeurs de matières organiques
- tracto-pelles ou tracteurs munis de godet frontal
- cribles plans pour l'affinage du compost
- remorqueuses épandeuses.
- 3 Au niveau de la lutte biologique
- pulvérisateurs, atomiseurs et poudreurs
- équipements pour une unité d'élevage d'auxiliaires
- insectproof

- 4 Au niveau des techniques culturales
- équipements relatifs au désherbage thermique
- diverses charrues de labour, recroisement, binage, hersage
- presse-mottes, semoirs, planteuses, arracheuses
- outils de taille
- 5 Au niveau de la transformation
- différentes unités de transformation (huilerie, vinification, séchage de produits agricoles...)
  - 6 Au niveau du conditionnement
  - différentes unités de conditionnement de produits agricoles
- différentes unités de conditionnement de produits transformés.
  - 7 Au niveau de l'assistance technique
- les contrats d'assistance technique en agriculture biologique
  - frais de stage et de formation en agriculture biologique.

#### Article 2

Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mars 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-172 du 22 janvier 2008, modifiant le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995 relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie, dans le secteur non agricole,

Vu la loi n°81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-61 du 27 juillet 1997,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2007 et notamment ses articles 44 et 45.

Vu la loi n° 2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment son article 32,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-2148 du 21 août 2007,

Vu le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-167 du 20 janvier 2004,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2007-1406 du 18 juin 2007, fixant l'assiette de calcul des taux de cotisations au titre du régime de base d'assurance maladie et ses étapes d'application,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre du développement et de la coopération internationale, de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du ministre de l'éducation et de la formation et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier

Sont modifiées, les dispositions de l'alinéa premier de l'article 6 (bis) et des alinéas premier et deuxième de l'article 6 (ter) du décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995 susvisé comme suit:

Article 6 (bis) alinéa premier (nouveau) - Par dérogation aux dispositions de l'article 6 alinéa premier du présent décret, les nouveaux promoteurs cités à l'article 44 du code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 susvisé ainsi que les nouveaux promoteurs titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur, affiliés après la publication du présent décret, bénéficient d'un report de paiement des cotisations exigibles, pour une période de deux ans à partir de la date de leur affiliation.

Article 6 (ter) alinéa premier (nouveau) - Les cotisations exigibles des personnes mentionnées à l'article 6 (bis) et reportées conformément aux dispositions dudit article, sont payées à partir du premier trimestre qui suit la période du report.

Alinéa 2 (nouveau) - Les cotisations visées à l'alinéa premier (nouveau) du présent article sont payées, sans majoration de pénalités de retard, pendant une période de 36 mois, selon des modalités et procédures fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

#### Article 2

Le ministre des finances, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le ministre de l'éducation et de la formation, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

# TROISIEME PARTIE

# TEXTES NON INCORPORES AU CODE D'INCITATION AUX INVESTISSEMENTS

Loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international.

(Modifiée et complétée par la loi n° 96-59 du 6 juillet 1996 et la loi n° 98-102 du 30 novembre 1998)

Au nom du peuple

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

# Article premier

La présente loi fixe les dispositions relatives à l'exercice des activités des sociétés de commerce international.

Les sociétés de commerce international sont régies par les dispositions du droit commun dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

# Article 2 (nouveau)

L'activité des sociétés de commerce international consiste dans l'exportation et l'importation de marchandises et de produits, ainsi que dans tout genre d'opérations de négoce international et de courtage.

Les opérations de négoce international et de courtage doivent être réalisées conformément aux conditions et modalités prescrites par la Banque Centrale de Tunisie.

Sont considérées, en vertu de la présente loi, sociétés de commerce international celles qui :

- réalisent au moins cinquante pour cent de leurs ventes annuelles à partir des exportations de marchandises et de produits d'origine tunisienne. Cependant, ledit pourcentage peut être ramené à 30% dans le cas où la société réalise un montant minimum de ses ventes<sup>(1)</sup> annuelles à l'exportation à partir de marchandises et produits d'origine tunisienne,
- effectuent exclusivement des opérations d'importation et d'exportation de marchandises et produits avec des entreprises totalement exportatrices, telles que définies par le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993. Elles ne sont pas astreintes dans ce cas à la condition de réalisation d'un pourcentage minimum de leurs ventes à l'exportation.

Est assimilé à une exportation de marchandises et de produits d'origine tunisienne le solde des opérations de négoce international et de courtage réalisées par les sociétés de commerce international résidentes.

Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe le montant minimum susvisé, le mode de calcul des ventes à l'exportation des marchandises et produits d'origine tunisienne, ainsi que le mode de calcul du solde des opérations de négoce international et de courtage entrant dans le calcul des ventes à l'exportation. (Abrogé et remplacé art 1er loi n° 96-59 du 06/07/1996)

# Article 2 bis

Les sociétés de commerce international peuvent exercer leur activité en qualité de résidentes ou de non résidentes au regard de la réglementation de change.

<sup>(1)</sup> Arrêté du ministre du commerce du 10 septembre 1996.

Les sociétés de commerce international sont considérées au sens de la présente loi, non résidentes lorsque leur capital social, tel que défini par l'article 5 de la présente loi est détenu par des non résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66% du capital.

La qualité de non résidente doit être expressément mentionnée dans les statuts de la société.

Les sociétés de commerce international non résidentes ne sont pas soumises à l'obligation de rapatriement du produit de leurs exportations. (Ajouté art 2 loi n°96-59 du 06/07/1996)

#### Article 3

Dans l'exercice de son activité, la société de commerce international est habilitée à accomplir par elle-même ou par appel à la sous-traitance des tâches connexes. Elle peut à cet effet posséder et gérer des aires de stockage et d'entrepôts, et procéder à des opérations de conditionnement et d'emballage. Elle peut également assurer par ses propres moyens ou par le recours à la location, le transport intérieur et international et réaliser toutes sortes d'opérations de transit conformément à la législation en vigueur.

# Article 4

L'exercice de l'activité des sociétés de commerce international est assujetti au dépôt d'une déclaration auprès du Ministère chargé du Commerce. Cette déclaration doit comporter :

- la raison sociale,

- le lieu d'implantation de la société et son adresse,
- la structure du capital de la société avec des indications précises sur les associés,
- les données relatives aux schémas d'investissement et de financement
- les indications précises concernant les domaines d'activité de la société.

Copie de la déclaration dûment visée par les services compétents du Ministère chargé du Commerce est remise à la société concernée.

La déclaration susvisée deviendra caduque dans le cas où la société n'aura pas entamé l'exercice effectif de son activité de commerce international, dans un délai d'un an à compter de la date du visa de ladite déclaration.

Tout changement intervenu dans les indications contenues dans la déclaration susvisée doit être communiqué aux services concernés du Ministère chargé du Commerce.

# Article 5

Les sociétés de commerce international telles que définies par l'article 2 de la présente loi sont constituées avec un capital minimum.

Le capital minimum est fixé par arrêté du Ministère chargé du Commerce; (1)

Le capital desdites sociétés doit être libéré en totalité lors de leur constitution.

<sup>(1)</sup> Arrêté du ministre du commerce du 28 avril 1999.

Le capital minimum est réduit<sup>(1)</sup> pour les jeunes promoteurs définis à l'article 5(bis). Cet avantage n'est accordé qu'une seule fois pour chaque jeune promoteur. (*Ajouté art 1er Loi n° 98-102 du 30/11/1998*)

# Article 5 (bis)

Au sens de la présente loi, on entend par jeune promoteur toute personne physique de nationalité tunisienne remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur,
- ne dépassant pas l'âge de 40 ans au moment du dépôt de la déclaration de constitution,
- assumer personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet,
- détenir au moins 51% du capital. (*Ajouté art 2 loi* n°98-102 du 30/11/1998)

## Article 6

Ne sont pas susceptibles d'admission même temporaire sur le territoire national tous les produits et marchandises dont l'importation est interdite en vertu de la législation et la réglementation en vigueur et notamment ceux pouvant porter atteinte à la sécurité du pays, à l'hygiène, à la morale, à l'ordre public, au patrimoine national, à l'environnement ou à l'image de marque de la Tunisie.

# Article 7

Les sociétés de commerce international ne peuvent effectuer des ventes directes sur le marché local qu'auprès

<sup>(1)</sup> Arrêté du ministre du commerce du 28 avril 1999.

des opérateurs du commerce extérieur et conformément à la réglementation en vigueur.

La vente en détail, leur est dans tous les cas interdite. Article 7 (bis)

Les sociétés de commerce international peuvent être créées en qualité de sociétés totalement exportatrices lorsqu'elles s'engagent à réaliser au moins quatre vingt pour cent (80%) de leurs ventes à partir d'opérations d'exportation, et en qualité de sociétés partiellement exportatrices lorsqu'elles se proposent de réaliser des opérations d'importation et d'exportation.

Les avantages prévus par le code d'incitation aux investissements pour les sociétés totalement exportatrices et les sociétés partiellement exportatrices leur sont applicables selon le cas. (Ajouté art 2 loi n°96-59 du 06/07/1996)

## Article 8

Les sociétés régies par les dispositions de la présente loi peuvent être, à tout moment, soumises à un contrôle effectué par des agents dûment mandatés du Ministère chargé du Commerce, du Ministère des Finances, de la Banque Centrale de Tunisie ou de tout autre département ou organisme public habilité à cet effet.

Ce contrôle est destiné à vérifier la conformité des activités de ces sociétés à la législation et à la réglementation en vigueur notamment en matière économique, fiscale, douanière, de change, d'hygiène, d'environnement et de sécurité.

#### Article 9

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les règles de droit commun dans les matières énumérées à l'article précédent, les sociétés contravenant aux dispositions des articles 4, 6 et 7 de la présente loi sont passibles d'une amende égale à trois fois le montant de l'infraction, avec un minimum de 1000 dinars.

Le Ministre chargé du Commerce peut mettre fin à l'activité de toute société de commerce international qui n'aura pas respecté les dispositions de la présente loi.

# Article 10

Les sociétés de commerce international constituées en vertu de la loi n° 88-110 du 18 août 1988 doivent se conformer aux dispositions de la présente loi, dans un délai d'un an à partir de la date de publication de la présente loi.

Sont considérées comme dissoutes de plein droit, les sociétés qui ne sont pas conformées aux dispositions de la présente loi.

# Article 11

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 88-110 du 18 août 1988 fixant le régime applicable aux sociétés de commerce international.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 92-81 du 3 août 1992, portant création des parcs d'activités économiques<sup>(1)</sup>

(Modifiée et complétée par la loi  $n^\circ$  94-14 du 31 janvier 1994, la loi  $n^\circ$ 2001-76 du 17 juillet 2001 , la loi  $n^\circ$ 2006-80 du 18 décembre 2006 et la loi  $n^\circ$ 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 )

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

# CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

# Article premier

La présente loi fixe les conditions de création et de gestion des parcs d'activités économiques ainsi que le régime d'encouragement applicable aux investissements réalisés dans ces parcs.

#### Article 2

Des parcs d'activités économiques sont créés sur le territoire tunisien par décret pris sur proposition du ministre de l'économie nationale.

Ces parcs sont soustraits, du fait de l'application du régime

<sup>(1)</sup> En vertu de l'article 1er de la loi  $\rm n^\circ$  2001-76 du 17 juillet 2001 l'expression « zones franches économiques » a été remplacée par l'expression « parcs d'activités économiques ».

spécifique prévu par les dispositions de la présente loi, au régime douanier.

Les dits parcs peuvent inclure dans leur champ un aéroport ou un domaine portuaire. Ils doivent être délimités dans l'espace et aménagés de manière à permettre l'exercice des activités autorisées.

#### Article 3

Le régime prévu par la présente loi s'applique aux investissements réalisés dans les parcs d'activités économiques par toutes personnes physiques ou morales résidentes ou non résidentes dans les secteurs de la production et des services orientés totalement vers l'exportation (1).

Les investissements en devises ou en dinars convertibles dans les parcs d'activités économiques sont librement réalisés et doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'exploitant visé à l'article 5.

L'activité de l'exploitant du parc d'activités économiques bénéficie également du régime fiscal, de commerce extérieur et des changes prévu par la présente loi.

# Article 4 (nouveau)

1- Les parcs d'activités économiques sont créés sur le domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités locales ou sur des domaines appartenant à des privés et incorporés dans le domaine public de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

Les parcs d'activités économiques sont considérés, au sens de la présente loi, comme domaine public de l'Etat.

2- Nonobstant les dispositions du paragraphe premier du présent article, les entreprises exploitant les parcs d'activités économiques ainsi que les entreprises y implantées bénéficient,

\_

<sup>&</sup>lt;sup>(1)</sup> Corrigé en vertu du rectificatif de la loi n° 92-81 du 3 août 1992.

pour la durée de la concession, d'un droit réel sur les constructions et ouvrages qu'elles réalisent pour l'exercice de leurs activités. Ce droit confère à son titulaire les droits et obligations du propriétaire dans la limite des dispositions prévues par la présente loi.

- 3- Les droits réels mentionnés au paragraphe précédent sont inscrits sur un registre spécial tenu par les services compétents du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières. Les modalités de la tenue de ce registre sont fixées par décret.
- 4- Les droits réels, ainsi que les constructions et ouvrages ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des constructions et ouvrages édifiés sur les parcs objet de la concession. Les créanciers chirographaires, autres que ceux dont la créance est née à l'occasion de la réalisation de ces travaux, ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou exécutoires sur les droits et biens mentionnés au présent article.
- 5- L'effet des hypothèques grevant les droits réels, constructions et ouvrages s'éteint à l'expiration du contrat de concession. Ces constructions et ouvrages deviennent propriété de l'Etat conformément aux conditions prévues par le contrat de concession, libres de tous droits ou hypothèques. (Modifié art 2 loi n° 2001-76 du 17/7/2001)

## **CHAPITRE II**

# GESTION DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES

#### Article 5

Le parc d'activités économiques peut être concédé pour gestion par convention, à toute personne morale dénommée dans la présente loi « Exploitant ».

Ladite convention est conclue entre l'exploitant et le ministre de l'économie nationale et doit être approuvée par décret pris sur avis de la commission nationale des investissements.

Un cahier des charges annexé à ladite convention, fixera les conditions de gestion du parc d'activités économiques, les activités qui peuvent y être exercées et délimitera la responsabilité de l'exploitant. Une liste fixera, en outre, les activités interdites ayant trait essentiellement à la sécurité, aux matières et produits nationalement et internationalement prohibés ou qui portent atteinte à l'équilibre écologique et à la protection de l'environnement.

Une convention cadre fixera les règlements intérieurs régissant les rapports entre l'exploitant et les opérateurs exerçant dans le parc d'activités économiques.

#### Article 6

L'exploitant est chargé, conformément aux dispositions du cahier des charges prévu à l'article 5 ci-dessus de :

- la réalisation de tous travaux d'infrastructure d'accueil et d'aménagement du parc d'activités économiques;
- le contact avec les investisseurs pour la présentation du parc et la promotion des investissements;
- l'octroi de cartes d'accès au parc d'activités économiques conformément aux conditions fixées à l'article 27 de la présente loi;
- l'exercice du suivi et du contrôle des activités des opérateurs implantés dans le parc. Dans ce cadre, il veille à la conformité des installations aux règles et aux normes de sécurité et à la protection de l'environnement ;
- la fourniture de tous services nécessaires à la maintenance et au bon fonctionnement du parc d'activités économiques;
  - la construction de tout bien immobilier intéressant le parc

ainsi que la location et l'exploitation de tout bien mobilier et/ou immobilier à l'intérieur du parc d'activités économiques.

#### Article 7

L'exploitant du parc d'activités économiques perçoit un loyer des biens immeubles et des rémunérations en contrepartie des services rendus, et ce, conformément au cahier des charges prévus à l'article 5 <sup>(1)</sup>.

## CHAPITRE III

# **REGIME FISCAL**

# ARTICLE 8 (nouveau)

Les travaux d'infrastructure sont exonérés de tous impôts, taxes et droits les grevant.

Les entreprises installées dans les parcs d'activités économiques ne sont soumises au titre de leurs activités en Tunisie, qu'au paiement des taxes, droits, redevances et impôts suivants :

- 1- les droits et taxes afférents aux véhicules de tourisme,
- 2- le droit unique compensatoire sur le transport terrestre,
- 3- les contributions et cotisations au régime légal de la sécurité sociale,
- 4- l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu après déduction de 50% des bénéfices ou revenus provenant des opérations d'exportation. Ces bénéfices ou revenus sont, toutefois, déduits en totalité de l'assiette de l'impôt durant les dix premières années à compter de la première opération d'exportation, et ce, sur demande présentée, à cet effet, lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés ou

<sup>(1)</sup> Corrigé en vertu du rectificatif de la loi n° 92-81 du 3 août 1992.

l'impôt sur le revenu.<sup>(1)</sup> (Modifié art 1er loi n° 94-14 du 31/01/1994 art et 3 loi n° 2001-76 du 17/7/2001)

Article 8 (bis)

Sans préjudice des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de

(1) Loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises :

#### - Article 8:

- 1) Sont abrogées à partir du 1 er janvier 2011 les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 du chapitre III de la loi n° 92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et sont remplacées par ce qui suit : (Modifié art 12-1.) LF n°2007-70 du 27/12/2007)
- 4- l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1 janvier 2011 (Modifié art. 12-1. LF n°2007-70 du 27/12/2007).
- 2) Est ajouté aux dispositions de l'article 8 du chapitre III de la loi n°92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents un paragraphe 5 libellé comme suit :
- 5- l'impôt sur les sociétés au taux de 10% des bénéfices provenant de l'exportation et ce pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2011 y compris les bénéfices exceptionnels prévus par le paragraphe I bis de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et selon les mêmes conditions. (Modifié art 12-1.) LF n°2007-70 du 27/12/2007 et complété art 34 –3 LF n°2007-70-du 27/12/2007)

#### Article 10:

Les entreprises en activité avant le 1er janvier 2011 et dont la période de déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exportation n'a pas expiré continuent à bénéficier de la déduction totale jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie conformément à la législation en vigueur avant la date précitée. (Modifié art 12-4 LF n°2007-70 du 27/12/2007)

l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les investissements réalisés par les entreprises installées dans les parcs d'activités économiques, donnent droit à la déduction des revenus ou bénéfices investis dans la souscription au capital initial de la société ou à son augmentation, des revenus ou bénéfices nets assujettis à l'impôt sur les revenus des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné:

- à la tenue, par les personnes exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, d'une comptabilité légale conformément aux articles 8, 9 et 10 du code de commerce; (1)
- à ce que les actions et les parts soient nouvellement émises ;
- à la non réduction du capital souscrit et ce durant la période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année suivant celle où a eu lieu la libération du capital souscrit, à l'exception du cas de réduction au titre de l'absorption des pertes ;
- à la présentation par les bénéficiaires du dégrèvement lors de leur déclaration d'impôt sur les revenus des personnes physiques ou l'impôt sur les revenus des sociétés, d'une attestation de libération du capital souscrit ou tout document équivalent.

Peuvent également bénéficier du dégrèvement susvisé, les sociétés qui affectent tout ou partie de leurs bénéfices à des opérations d'investissement dans lesdites sociétés à condition :

- les bénéfices réinvestis doivent être inscrits dans un « compte de réserve spécial d'investissement » au passif du bilan avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration

-

<sup>(1)</sup> Comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

définitive au titre des bénéfices de l'année au cours de laquelle la déduction a eu lieu et incorporés au capital de la société au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve, (Modifié art. 35-3 LF n°2007-70 du 27/12/2007)

- que la déclaration d'impôt sur les sociétés soit accompagnée du programme d'investissement à réaliser par ladite société et de l'engagement des bénéficiaires de la déduction de réaliser l'investissement au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve, (complété art. 35-4 LF n°2007-70 du 27/12/2007
- qu'il n'y ait pas de cession des éléments d'actif concernant ledit investissement et ce durant un an au minimum à compter de la date de leur entrée en production effective,
- qu'il n'y ait pas de réduction du capital durant les cinq ans à partir de la date de l'incorporation, sauf le cas de réduction au titre de l'absorption des pertes. (*Ajouté art 2 loi n° 94-14 du 31/01/1994*)

# Article 8 (ter)

Les investissements réalisés par les entreprises implantées dans les parcs d'activités économiques dans le but de lutter contre la pollution résultant de leurs activités ouvrent droit au bénéfice des incitations suivantes :

1- l'exonération des droits de douane et la suspension de la TVA et du droit de consommation dus au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et la suspension de la TVA au titre des équipements fabriqués localement.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'agrément préalable du programme d'investissement et de la liste des équipements nécessaires à la réalisation de ces investissements par l'agence nationale de la protection de l'environnement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 37 du code d'incitation aux investissements.

2- une prime spécifique accordée dans le cadre de l'intervention du fonds de dépollution créé par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour l'année 1993. (*Ajouté art 4 loi n*°2001-76 du 17/7/2001)

Article 8 (quater)

Les investissements réalisés dans le domaine de la recherche-développement par les entreprises implantées dans les parcs d'activités économiques donnent lieu au bénéfice des incitations suivantes :

1- l'exonération des droits de douane et la suspension de la TVA et du droit de consommation au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et qui sont nécessaires à la réalisation de ces investissements et la suspension de la TVA au titre des équipements fabriqués localement.

Cet avantage est accordé conformément aux dispositions de l'article 42 du code d'incitation aux investissements.

2- une prime dont le taux et les modalités d'octroi sont fixés conformément aux dispositions de l'article 42 du code d'incitation aux investissements. (Ajouté art 4 loi n° 2001-76 du 17/7/2001)

Article 9

Le personnel étranger recruté conformément aux

dispositions de l'article 24 de la présente loi ainsi que les investisseurs ou leurs représentants étrangers chargés de la gérance de l'entreprise bénéficient :

- 1- du paiement d'un impôt forfaitaire sur les revenus au taux de 20% du revenu brut,
- 2- de l'exonération des droits de douane et des taxes d'effets équivalents et des taxes exigibles à l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne.

La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la cession, calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à cette date. (Modifié art 1er loi n° 94-14 du 31/01/1994).

#### CHAPITRE IV

# REGIME DE COMMERCE EXTERIEUR ET DE CHANGE

#### Article 10

Les opérateurs dans le parc d'activités économiques peuvent exercer leurs activités en qualité de résidents ou de non résidents au regard de la réglementation tunisienne des changes.

#### Article 11

Les personnes morales opérant dans le parc d'activités économiques peuvent opter pour le statut de non-résidents dans le cas où au moins 66% de leur capital sont détenus par des non-résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises.

La participation des résidents au capital desdites personnes morales, qui doit être faite en devises ou en dinars convertibles, peut être réalisée conformément à la réglementation des changes en vigueur.

La qualité de non résident doit être expressément mentionnée dans les statuts de ladite personne morale.

#### Article 12

Les établissements créés dans le parc d'activités économiques par des personnes morales dont le siège social se trouve à l'étranger sont considérés comme non résidents.

Le financement de ces établissements secondaires doit être réalisé par un apport en devises (1).

## Article 13

Les non résidents qui investissent dans les parcs d'activités économiques bénéficient de la garantie du transfert du capital investi au moyen d'une importation en devises et des revenus qui en découlent.

La garantie de transfert porte sur les produits réels nets de la cession ou de la liquidation même si ce montant est supérieur au capital initialement investi.

## Article 14

Les non résidents, au sens du présent chapitre, ne sont pas tenus de rapatrier les produits de leurs exportations, prestations de services et revenus. Cependant ils doivent effectuer tous règlements tels que paiements des biens et services en Tunisie, droits et taxes, dividendes distribués aux associés résidents, au

 $<sup>^{(1)}</sup>$  Corrigé en vertu du rectificatif de la loi n° 92-81 du 3 août 1992.

moyen de comptes étrangers en devises ou en dinars convertibles.

#### Article 15

Les règlements à l'intérieur du parc d'activités économiques s'effectuent en devises et en dinars convertibles.

#### Article 16

Les personnes physiques et les personnes morales résidentes opérant dans le parc d'activités économiques doivent rapatrier la contre valeur de leurs exportations conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur. Elles peuvent effectuer librement par l'entremise d'intermédiaires agréés tous transferts afférents à leurs activités.

#### Article 17

Les opérateurs résidents sont autorisés à contracter envers d'autres résidents des obligations libellées en devises pour les opérations ou transactions effectuées à l'intérieur du parc d'activités économiques et couvertes par les dispositions de la présente loi.

#### Article 18

Toute cession entre non résidents de valeurs mobilières ou de parts sociales de personnes morales admises au bénéfice de la présente loi est libre.

#### Article 19

Les relations commerciales entre les opérateurs du parc et l'étranger et celles entre les opérateurs eux-mêmes sont libres.

#### Article 20

Les opérateurs admis au bénéfice des dispositions de la présente loi peuvent importer librement les biens et les services nécessaires à leurs activités.

#### Article 21

Les biens et services nationaux fournis aux opérateurs installés dans le parc d'activités économiques sont considérés comme des exportations et sont soumis à ce titre à la réglementation du commerce extérieur et des changes et au régime fiscal et douanier appliqué aux exportations.

L'écoulement sur le marché local des biens ou services en provenance du parc d'activités économiques et considéré comme une importation et est de ce fait soumis à autorisation préalable et au paiement des droits et taxes dus à l'importation.

Toutefois, les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie et des services peuvent, sans autorisation préalable, écouler une partie de leurs productions ou prestations de services sur le marché local, et ce, dans la limite d'une proportion ne dépassant pas 20% de leurs chiffres d'affaires conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du code d'incitation aux investissements.

Les revenus et bénéfices provenant des ventes et prestations de services effectuées par ces entreprises sur le marché local sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions du droit commun. (Modifié art 52-2) LF n°2007-70 du 27/12/2007)

Les droits et taxes dus au titre des ventes de déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement à exercer les activités de valorisation et de recyclage, sont suspendus. Le montant de ces ventes n'est pas pris en compte pour la détermination de la proportion maximale susvisée et les bénéfices en provenant ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés. (*Ajouté art 5 loi n°2001-76 du 17/7/2001*)

#### Article 22

Les opérateurs établis dans le parc d'activités économiques peuvent fournir librement leurs prestations et effectuer des ventes sur leurs productions aux entreprises totalement exportatrices conformément à la réglementation en vigueur.

#### CHAPITRE V

# REGIME DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

#### Article 23

Nonobstant tout autre texte contraire, les contrats de travail entre les salariés et les entreprises implantées dans un parc d'activités économiques sont réputés des contrats de travail à durée déterminée quelle que soit leur forme, durée ou modalités de leur exécution.<sup>(1)</sup>

#### Article 24

Les opérateurs peuvent recruter librement des agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère dans la limite de quatre (4) par entreprise, notification de ce recrutement devant être faite à l'exploitant du parc d'activités économiques.

L'exploitant est tenu de notifier ce recrutement aux ministères de l'intérieur, de l'économie nationale, de la formation professionnelle et de l'emploi et à la banque centrale de Tunisie.

#### Article 25

Le personnel, de nationalité étrangère ayant la qualité de non

<sup>(1)</sup> Corrigé en vertu du rectificatif de la loi n°92-81 du 3 août 1992.

résident avant son recrutement peut opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie.

# CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 26

Les services publics nécessaires au fonctionnement du parc d'activités économiques sont représentés en permanence auprès de l'exploitant à l'exception des services des douanes et de la police qui restent directement placés sous l'autorité de leurs directions respectives.

### Article 27

Ne peuvent accéder au parc d'activités économiques que les personnes et les véhicules légalement autorisés.

Les conditions et les modalités d'accès sont fixées par un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, des finances et de l'économie nationale.

#### Article 28

Aucune personne n'est autorisée à résider dans le parc d'activités économiques à l'exception du personnel nécessaire légalement autorisé.

#### Article 29

Les ventes en détail à l'intérieur du parc d'activités économiques sont interdites. Toutefois, les services et produits nécessaires pour la viabilité du parc peuvent être autorisés selon les conditions du cahier des charges.

#### Article 30

Tout différend pouvant naître entre l'investisseur étranger et le gouvernement tunisien et ayant pour origine l'investisseur ou une mesure prise par le gouvernement à l'encontre de celui-ci est soumis aux juridictions tunisiennes compétentes, sauf accord spécifique stipulant une clause compromissoire ou permettant aux parties de convenir d'un compromis pour trancher ledit litige par voie d'arbitrage ad-hoc ou en recourant à des procédures de conciliation et/ou à une institution d'arbitrage prévue par l'une des conventions suivantes :

- Les accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements conclus entre la Tunisie et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant;
- La convention relative à la création d'un organisme arabe pour la garantie des investissements ratifiée par le décret-loi n° 72-4 du 17 octobre 1972:
- La convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etat et ressortissants d'autres Etats, ratifiée par loi n° 66-33 du 3 mai 1966;
- Toute autre convention conclue par le gouvernement de la République Tunisienne dans ce sens.

#### Article 31

1- les entreprises bénéficiaires des incitations prévues par la présente loi sont soumises, durant la période de réalisation du programme d'investissement, à un suivi et un contrôle des services relevant de l'exploitant qui sont chargés de veiller au respect des conditions du bénéfice des avantages octroyés.

2-Les bénéficiaires des avantages prévus par la présente loi en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de non commencement de l'exécution du programme d'investissement après un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement. En outre, ils sont tenus en cas de non réalisation ou de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, de rembourser les avantages et les primes octroyés majorés des pénalités de retard prévus par l'article 63 du code d'incitation aux investissements.

Le retrait et le remboursement ne concernent pas les avantages octroyés à l'exploitation durant la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement, conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet. Les avantages fiscaux et les primes, octroyés à la phase d'investissement, sont remboursés après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet et ce, sous réserve des dispositions relatives à la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

(Abrogé et remplacé art. 32-2) L.F n°2007-70 du 27/12/2007)

Le retrait des avantages et le remboursement des primes sont effectués par arrêté motivé du ministre des finances après avis ou sur proposition des services concernés de l'exploitant, et ce, après l'audition des bénéficiaires par ces services. (Ajouté art 6 loi n°2001-76 du 17/07/2001)

## Article 32

Outre les sanctions prévues par d'autres lois, toute entreprise ayant écoulé sur le marché local une partie de sa production ou

prestation de services en infraction aux dispositions de l'article 21 de la présente loi, est passible d'une amende variant entre mille et dix milles dinars, et ce, en plus de la déchéance du droit au bénéfice des avantages prévus par la présente loi.

La constatation des infractions et le recouvrement des amendes sont effectués conformément aux dispositions prévues par ces lois, et ce, après audition du contravenant. (*Ajouté art 6 loi 2001-76 du 17/07/2001*)

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 août 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents.

(Modifiée par la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises telle que modifiée par la loi n°2007-70 du 27/12/2007 portant loi de finances pour l'année 2008)

Au nom du peuple;

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne:

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

# CHAPITRE I CONDITIONS D'EXERCICE

# Article premier

Les personnes morales constituées en la forme de sociétés anonymes de droit tunisien ainsi que les établissements en Tunisie des personnes morales ayant leur siège social à l'étranger peuvent être admis à l'exercice de toute activité financière et bancaire dans les conditions fixées par la présente loi.

## Article 2

Les personnes morales de statut juridique tunisien et les établissements en Tunisie des personnes morales étrangères,

admis au bénéfice du présent régime seront considérés comme non-résidents au regard de la législation tunisienne de change. Ils seront désignés ci-après par « organismes non-résidents ».

#### Article 3

Les organismes non-résidents doivent obtenir l'agrément du ministre des finances délivré, après consultation du conseil national du crédit, sur rapport de la banque centrale de Tunisie qui se charge ensuite de notifier à l'intéressé la décision arrêtée à ce sujet.

L'ouverture, la fermeture ou le transfert d'agence en Tunisie par les organismes non-résidents est soumis à l'autorisation conjointe du ministère des finances et de la banque centrale de Tunisie.

#### Article 4

Le retrait de l'agrément prévu à l'article 3 de la présente loi est prononcé par le ministre des finances après consultation du conseil national du crédit :

- Soit sur la demande de l'organisme considéré, présenté par la banque centrale de Tunisie;
- Soit sur rapport de la banque centrale de Tunisie lorsque l'organisme considéré ne répond plus aux conditions qui ont présidé à l'octroi de l'autorisation ou qu'il s'est rendu coupable d'un manquement grave à la législation ou à la réglementation en vigueur.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme non-résident concerné doit cesser son activité dans l'année qui suit la date de la décision de retrait. Il doit pendant ce délai limiter ses activités aux opérations nécessaires à sa liquidation. Un rapport de liquidation doit être établi par un expert comptable inscrit au tableau l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes de sociétés, de Tunisie et soumis à l'appréciation du ministère des finances et de la banque centrale de Tunisie. Il fera ressortir notamment si l'organisme concerné a liquidé ses engagements et prévu pour le reliquat éventuel les moyens propres à régler intégralement ses dettes.

# CHAPITRE II RESSOURCES ET EMPLOIS

## Section 1

# Opérations avec les non-résidents

#### Article 5

Les organismes non-résidents peuvent librement :

- collecter toute forme de ressources appartenant à des non-résidents;
- accorder tous concours aux non-résidents, notamment sous formes de prises de participations au capital d'entreprises nonrésidentes et de souscriptions aux emprunts émis par ces dernières;
- délivrer toute forme de cautions et notamment des cautions de soumission, de garantie et de bonne fin aux entreprises étrangères non-résidentes adjudicataires de marchés publics ou privés en Tunisie ;
- transférer tous fonds en devises leur appartenant ou appartenant à des non-résidents.

Dans le cadre de la réalisation de ces opérations, les organismes non-résidents doivent veiller à préserver le crédit de la place de Tunis et d'une manière générale, se conformer aux règles et usages internationaux.

#### Article 6

Les organismes non-résidents peuvent effectuer, dans les conditions fixées par la banque centrale de Tunisie, des opérations de change manuel en faveur de leur clientèle non-résidente et détenir à cet effet une encaisse en dinars et en devises qui devra être alimentée par le débit de leurs comptes étrangers en dinars convertibles ouverts auprès des banques locales.

## Section 2

# Opérations avec les résidents

#### Article 7

Les organismes non-résidents sont autorisés à recevoir conformément à la réglementation édictée par la banque centrale de Tunisie, les fonds de résidents qu'elles qu'en soient la durée et la forme sans que les fonds collectés puissent dépasser :

- 1°) Pour chaque organisme non-résident, le montant souscrit de ses participations effectuées selon l'article 8 ci-dessous.
- 2°) Pour l'ensemble des organismes non-résidents, le plafond de 1,5% des dépôts des banques de dépôt.

Doivent être également pris en considération, dans les limites susvisées les fonds provenant :

- du produit des souscriptions dans le capital de sociétés;
- des versements effectués en prévision du règlement des échéances des crédits contractés auprès des organismes précités;
- des versements effectués en prévision du dénouement d'opérations de commerce extérieur réalisées dans le cadre de l'article 9 de la présente loi.

Les organismes non-résidents doivent pouvoir, à tout moment, mobiliser des ressources en devises suffisantes pour faire face aux demandes de retrait des déposants. En aucun cas, ils ne pourront recourir au refinancement ou autres facilités de la banque centrale de Tunisie qui pourra prendre toute mesure de nature à assurer la sécurité des déposants.

#### Article 8

Les opérations que les organismes non-résidents peuvent effectuer sont les suivantes :

- Participer sur leurs fonds propres en devises, au capital d'entreprises résidentes dont le schéma de financement prévoit une participation étrangère. Ledit schéma doit être agréé par l'agence de promotion des investissements, l'agence de promotion des investissements agricoles, la sous-commission des agréments touristiques ou tout autre organisme public habilité à cet effet.
- Accorder sur les ressources en devises les financements à moyen et long termes prévus par le schéma de financement agréé par l'agence de promotion des investissements, l'agence de promotion des investissements agricoles, la sous-commission des agréments touristiques ou tout autre organisme public habilité à cet effet;
- Financer sur des ressources en devises les opérations d'importations et d'exportations initiées par des résidents;
- Financer sur les ressources en dinars visées à l'article 7 des opérations productives réalisées en Tunisie par des entreprises résidentes dans les secteurs agricoles, industriel, artisanal, touristique et d'exportation.

Les conditions des financements visés au présent article doivent s'inscrire dans le cadre d'instructions édictées à cet effet par la banque centrale de Tunisie.

## Article 9

Les organismes non-résidents peuvent réaliser pour le compte de la clientèle qu'ils financent, les opérations connexes de commerce extérieur dont notamment la domiciliation de titres de commerce extérieur et l'ouverture d'accréditifs documentaires.

#### Article 10

Par dérogation à la législation et à la réglementation de change, les résidents sont autorisés à effectuer les opérations prévues aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi.

# CHAPITRE III REGIME DE CHANGE

#### Article 11

Les organismes non-résidents ne sont soumis à aucune obligation de rapatriement de leurs revenus ou produits à l'étranger et bénéficient d'une entière liberté de change en ce qui concerne leurs opérations avec les non-résidents.

## Article 12

Les revenus réalisés par les organismes non-résidents à partir d'opérations effectuées avec des résidents et financées sur leurs ressources en dinars peuvent être transférés après autorisation de la banque centrale de Tunisie.

# Article 13

Les organismes non-résidents doivent effectuer tous leurs règlements, tels que ceux concernant l'acquisition de biens et services en Tunisie, droits et taxes et dividendes distribués aux associés résidents, au moyen de comptes étrangers en dinars convertibles.

Pour faire face à leurs dépenses courantes d'administration et de gestion en Tunisie, ces organismes sont autorisés à détenir une encaisse en dinars qui doit être alimentée par le débit de leurs comptes étrangers en dinars convertibles; toutefois, ces organismes peuvent effectuer ces règlements au moyen de leurs revenus en dinars proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé avec les résidents.

#### Article 14

Les organismes non-résidents auront la qualité d'intermédiaire agréé pour les opérations de change et de commerce extérieur qu'ils réalisent dans le cadre de l'article 9 de la présente loi avec des résidents et sont, à ce titre, soumis aux mêmes obligations que les intermédiaires agréés résidents.

# CHAPITRE IV REGIME FISCAL

#### Article 15

Les organismes non-résidents bénéficient de l'enregistrement au droit fixe des actes qui les constituent ou qui réalisent ou constatent les accroissements de leur capital social, les transformations de leurs statuts, les fusions et les apports.

# Section 1

# Opérations avec les résidents

### Article 16

Les opérations réalisées avec les résidents, les produits et les bénéfices qu'elles gèrent sont soumis au régime fiscal de droit commun. Pour la détermination des bénéfices assujettis à l'impôt sur les bénéfices, les charges seront réparties proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé avec les résidents et à celui réalisé avec les nonrésidents.

### Section 2

# Opérations avec les non-résidents

#### Article 17

Les organismes non-résidents sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices et de tout autre impôt et taxe de même nature. (1)

(1) Loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises : Article 12 -1) Les dispositions du premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents sont modifiées comme suit :

Les organismes non résidents sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% et ce, pour les bénéfices provenant des opérations effectuées avec les non résidents et réalisées à partir du 1 janvier 2011. (Modifié art. 12-1 LF n°2007-70 du 27/12/2007)

En outre l'article 47 de la loi de finances pour l'année 2008 a prévu au profit des organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents :

- 1. La déduction des provisions pour créances douteuses dans la limite du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés, (voir alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS). D'autres part l'article 48 de la loi de finances pour l'année 2008 a étendu la définition des provisions pour créances douteuses aux provisions au titre de l'aval octroyé aux clients par les établissements de crédit régis par la loi n°85-108 du 6 décembre 1985.
- 2. La déduction des provisions pour dépréciation de la valeur des actions et parts sociales dans la limite de 30 % du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés, (voir alinéa 1 du paragraphe 1 bis de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS).
- 3. La déduction totale des provisions susvisées da ns la limite du bénéfice imposable et ce jusqu'au 31/12/2009, (voir alinéa 1 du paragraphe 1.3) de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS).

#### Ils bénéficient en outre :

- 1°) De l'enregistrement au droit fixe des actes nécessaires à la réalisation de leurs opérations avec les non-résidents à l'exception des actes d'acquisition d'immeubles en Tunisie.
- 2°) De l'exonération de tout impôt et taxe grevant les revenus et produits des opérations de prêt et de dépôt en devises qu'ils effectuent en Tunisie ou à l'étranger ainsi que les revenus et produits de toute autre prestation de services.
- 3°) De l'exonération de tout impôt et taxe grevant les intérêts servis à tout dépôt en devises effectué auprès d'eux par des personnes morales ou physiques ou à tout emprunt en devises effectué par eux.
- 4°) De l'exonération de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières pour les bénéfices provenant de l'ensemble de l'activité desdits organismes et distribués aux parts d'intérêts et actions nominatives appartenant à des non-résidents.
- 5°) De l'exonération de tout impôt et taxe grevant les rémunérations, jetons de présence et tantièmes attribués aux administrateurs non-résidents<sup>(1)</sup>.
  - 6°) De l'exonération de tous impôts ou taxes locaux. (1)

#### Article 12:

2. Sont supprimées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 les dispositions des numéros 5, 6 et 7 et les dispositions du dernier paragraphe de l'article 17 de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents et sont remplacées par ce qui suit : (Modifié art 12-2 LF n°2007-70 du 27/12/2007)

Les organismes non résidents sont soumis au paiement de :

- la taxe sur les immeubles bâtis
- les droits et taxes dus au titre des prestations de services directes conformément à la législation en vigueur.

<sup>(1)</sup> Loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises :

7°) De l'exonération de la contribution exceptionnelle de solidarité. (1)

En contrepartie, les organismes non-résidents sont soumis à une contribution fiscale forfaitaire fixée comme suit :

- 15 000 dinars par an au profit du budget général de l'Etat;
- 10 000 dinars par an au profit du budget de la collectivité publique locale du lieu du siège de l'établissement ;
- 5 000 dinars par an, au titre de chaque agence, bureau ou représentation, au profit du budget de la collectivité publique locale du lieu de son implantation.

Ces montants sont révisés tous les trois ans sur la base de l'évolution de l'indice des prix de gros publié par l'institut national de la statistique.

Les organismes non-résidents en exercice à la date de la promulgation de la présente loi ne sont pas assujettis à la contribution fiscale visée ci-dessus pendant 10 ans à compter de la date de l'obtention de leur agrément.<sup>(1)</sup>

# CHAPITRE V REGIME DOUANIER

## Article 18

Les organismes non-résidents bénéficient au titre de leurs acquisitions des biens nécessaires à leur exploitation y compris les voitures de service, des avantages ci-après :

\_

<sup>(1)</sup> Voir (1) bas de Articleprécédente.

- la suspension des droits et taxes dus à l'importation y compris le minimum légal de perception en tarif minimum et à l'exception de la taxe des formalités douanières et ce, sous réserve de la déclaration en douane;
- la suspension des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque les dits biens sont acquis localement auprès des producteurs;
- le remboursement des droits de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires pour les biens acquis localement auprès des non producteurs.

La cession en Tunisie des biens ayant été acquis en suspension de droits et taxes est soumise aux formalités de commerce extérieur et au paiement des droits et taxes à l'importation en vigueur à la date de leur cession, calculés sur la base de leur valeur à cette date.

La cession en Tunisie des biens ayant été acquis localement auprès de producteurs en suspension de taxes sur le chiffre d'affaires est soumise aux dites taxes, calculées sur la base du prix de la cession.

# CHAPITRE VI REGIME DU PERSONNEL ETRANGER

## Article 19

Les organismes non-résidents peuvent recruter librement le personnel d'encadrement de nationalité étrangère ; notification de ce recrutement devant être faite au ministère du travail et à la banque centrale de Tunisie.

#### Article 20

Le personnel de nationalité étrangère ayant la qualité de nonrésident avant son recrutement peut opter pour un autre régime de sécurité sociale que le régime tunisien ; en ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie.

#### Article 21

Le régime fiscal et douanier du personnel visé à l'article 19 ci-dessus, est fixé comme suit :

a- ce personnel bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les traitements et salaires, de la contribution personnelle d'Etat ainsi que de la contribution exceptionnelle de solidarité dus à raison des traitements et salaires qui lui sont versés par l'organisme non-résident dont il relève quel que soit le lieu du versement.

Il est soumis en contre partie à une contribution fiscale forfaitaire fixée à 20% du montant total de sa rémunération brute.

b- ce personnel bénéficie du régime de franchise de droits et taxes pour l'importation de ses effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque employé. La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités de commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de cession calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à cette date.

# CHAPITRE VII CONTROLE

#### Article 22

Les organismes non-résidents sont soumis au contrôle de la banque centrale de Tunisie. Ce contrôle vise à s'assurer de la conformité de l'activité de ces organismes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. A cet effet, ces organismes doivent individualiser dans, leur comptabilité, les opérations réalisées avec les résidents.

En outre, pour leur activité avec les résidents, les organismes non-résidents doivent se conformer à la législation et à la réglementation de change et de commerce extérieur en vigueur ainsi qu'à la réglementation édictée par la banque centrale de Tunisie en ce qui concerne les proportions minima et maxima qui doivent exister entre certains éléments de l'actif, du passif et des engagements hors bilan et d'une façon générale les règles fixant les conditions d'exercice de la profession bancaire.

#### Article 23

Toute infraction aux dispositions de la présente loi peut entraîner le retrait partiel ou total de l'agrément visé à l'article 3, sans préjudice des sanctions applicables au titre des autres dispositions légales et notamment celles relatives à la législation de change.

### **CHAPITRE VIII**

# LES GARANTIES

### Article 24

Les organismes non-résidents bénéficient des accords de protection et de garantie des investissements signés par l'Etat tunisien soit :

- des accords bilatéraux de protection des investissements conclus entre l'Etat tunisien et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant;
- de la convention relative à la création d'un organisme arabe pour la garantie des investissements ratifiée par le décret-loi n° 72-4 du 17 octobre 1972;
- de la convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements, entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ratifiée par la loi n° 66-33 du 3 mai 1966:
- de toute autre convention internationale qui viendrait à être conclue par l'Etat tunisien en la matière.

# CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 25

Les organismes non-résidents peuvent adhérer à l'association professionnelle des banques de Tunisie.

### Article 26

Il est interdit aux organismes non-résidents de divulguer les secrets à eux communiqués par leurs clients ou dont ils ont pris connaissance du fait même de leur profession, sauf dans les cas permis par la loi et sous les sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

#### Article 27

Les organismes non résidents peuvent charger, à titre contractuel, toute personne qualifiée de leur choix de l'organisation, de la vérification, du redressement et de l'appréciation de leurs comptabilités.

En cas de désignation de professionnels de nationalité étrangère, ceux ci ne sont pas soumis aux dispositions de la loi n° 82-62 du 30 juin 1982, portant réglementation de la profession d'expert comptable et de la profession de commissaire aux comptes de sociétés et instituant l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes de sociétés de Tunisie.

Les personnes morales de droit tunisien, visées à l'article 1 er de la présente loi, doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En cas de désignation d'un seul commissaire aux comptes, celui-ci doit être inscrit à titre de commissaire aux comptes à l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes de sociétés de Tunisie.

En cas de désignation d'un groupe de commissaires aux comptes, et par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-62 du 30 juin 1982 visée ci-dessus et à celles des articles 83 bis et 84 du code de commerce, ce groupe peut comporter des membres librement choisis n'ayant pas la nationalité tunisienne. Un membre au moins de ce groupe doit néanmoins être inscrit au dit ordre à titre de commissaire aux comptes.

#### Article 28

Le régime prévu par la présente loi peut, en vertu d'une convention, être appliqué partiellement ou totalement aux organismes agréés par le ministre des finances après avis de la banque centrale de Tunisie et exerçant l'une des activités ciaprès :

- l'assurance des risques autres que ceux dont la couverture doit être réalisée en Tunisie en vertu des textes en vigueur ainsi que la réassurance de ces mêmes risques;
  - la prise de participation et la gestion de portefeuille;
- la représentation en Tunisie d'établissements, notamment financiers et bancaires, dont le siège social est à l'étranger à la condition que cette représentation ne donne lieu à perception d'aucune rémunération directe ou indirecte et que les dépenses qui en découlent soient intégralement couvertes par des apports en devises de l'étranger;
- toute autre activité à caractère financier s'apparentant à celle des organismes visés par la présente loi, tels que le crédit-bail, l'affacturage et la gestion de cartes de crédit et de chèques de voyage.

Toutefois, les entreprises de représentation, de prise de participations et de gestion de portefeuille ne sont pas soumises, au titre de leurs opérations avec les non-résidents, à la contribution fiscale forfaitaire prévue par l'article 17 de la présente loi. En outre, les entreprises de prise de participations et de gestion de portefeuille peuvent bénéficier, selon la procédure prévue à l'alinéa suivant, des avantages accordés par la loi n° 59-29 du 28 février 1959, portant création de société d'investissement.

La convention, visée à l'alinéa 1er du présent article, est conclue entre le ministre des finances et l'organisme concerné et approuvée par décret après avis de la commission nationale des investissements prévue par l'article 5 de la loi n° 69-35 du 26 juin 1969 portant code des investissements. Ladite convention

déterminera notamment le champ d'activité de cet organisme ainsi que les modalités et les conditions d'octroi du bénéfice du régime prévu par la présente loi.

Article 29

Sont abrogées les dispositions de la loi n° 76-63 du 12 juillet 1976 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat .

Fait au Palais de Carthage le 6 décembre 1985

Le Président de la République Tunisienne Habib Bourguiba

Loi n° 88-93 du 2 août 1988 relative à l'impôt sur les bénéfices des banques d'investissement.

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

# Article premier

Les banques d'investissement qui affectent annuellement et durant les vingt premiers exercices à partir de la date de leur création, un montant minimum équivalent à 50% de leur bénéfice, à un compte de réserves individualisé au passif du bilan intitulé "réserve à régime spécial", bénéficient des dispositions particulières ci-après au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant ces vingt premiers exercices :

- a) les banques sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés durant les cinq premiers exercices,
- b) elles sont soumises à cet impôt au taux de 10% durant les quinze exercices suivants,
- c) elles sont dispensées du paiement du droit d'exercice, de la contribution de solidarité et des acomptes provisionnels,
- d) la déclaration unique doit être déposée dans les 25 jours qui suivent la date de la tenue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice considéré. Cette déclaration doit être accompagnée des comptes annuels approuvés et des résolutions de ladite assemblée afférentes à l'affectation des bénéfices.

#### Article 2

Les banques d'investissement visées à l'article premier de la présente loi qui ne mettent pas en distribution le reliquat distribuable de leurs bénéfices au titre d'un exercice au cours de la période des vingt premiers exercices, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés au titre en question. Les bénéfices ainsi exonérés ne donnent pas lieu à distribution au titre des exercices ultérieurs sauf le cas de liquidation.

#### Article 3

Toute banque d'investissement dont le régime fiscal est régi par une loi spécifique peut opter pour le régime d'imposition prévu par la présente loi.

Les dispositions de ce régime prennent effet, pour la banque qui exerce l'option, à compter de la date de la mise en vigueur de la loi spécifique la concernant.

#### Article 4

Les banques d'investissement en activité, autres que celles visées à l'article 3 ci-dessus, peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi à l'exception de celles du paragraphe (a) de l'article premier et ce pour une période de 15 ans à partir du 1er janvier 1988, dans la mesure où elles affectent un montant minimum équivalent à 50% de leurs bénéfices à la réserve définie à l'article premier de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 août 1988.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2003-32 du 28 avril 2003 relative aux mesures fiscales portant appui aux opérations d'assainissement financier des banques de développement.

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### Article premier

Les banques mixtes de développement créées par conventions spécifiques ratifiées par loi peuvent déduire du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés la moins-value résultant de la cession :

- des créances dont le retard de paiement en principal et intérêts dépasse 360 jours à partir de leur échéance et ayant fait l'objet des provisions requises aux sociétés de recouvrement des créances exerçant dans le cadre de la loi n° 98-4 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement des créances telle que modifiée par les textes subséquents,
- des participations dont la valeur comptable est inférieure à la valeur nominale, aux sociétés d'investissement à capital fixe exerçant dans le cadre de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Pour le bénéfice de la déduction visée au paragraphe premier du présent article, les opérations de cession doivent être assorties de la conversion des banques de développement susvisées en établissements de crédit ayant la qualité de banque.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de cession intervenant au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004.

#### Article 2

Les banques mixtes de développement peuvent compenser les pertes résultant des opérations de cession visées à l'article premier de la présente loi avec la réserve à régime spécial constituée dans le cadre des conventions spécifiques visées à l'article premier de la présente loi ou dans le cadre de la loi n° 88-93 du 2 août 1988 relative à l'impôt sur les bénéfices des banques de développement, sans remise en cause des avantages dont a bénéficié ladite réserve en vertu des conventions spécifiques ou en vertu de la loi précitées.

#### Article 3

Nonobstant les dispositions du paragraphe IX de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les pertes résultant de la cession des créances et des participations visées à l'article premier de la présente loi y compris les pertes ayant été compensées par les réserves ordinaires, par la réserve à régime spécial et par la réduction du capital, conformément à l'article 2 de la présente loi, sont déductibles des résultats des années suivant celle de la constatation des pertes et ce jusqu'à résorption totale desdites pertes.

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux pertes résultant des opérations de cession réalisées dans le cadre de l'article premier de la présente loi. Les autres pertes constatées restent déductibles des résultats des années suivantes dans les délais et conditions prévus au paragraphe IX de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

#### Article 4

Dans le cas de non conversion des banques mixtes de développement en établissements de crédit ayant la qualité de banque au plus tard le 31 décembre 2006, l'impôt sur les sociétés qui n'a pas été payé en vertu des dispositions de la présente loi ainsi que les pénalités de retard y afférentes liquidées conformément à la législation fiscale en vigueur deviennent exigibles.

#### Article 5

Les dispositions des articles premier, 2 et 3 de la présente loi s'appliquent aux établissements de crédit ayant la qualité de banque qui ont reçu les actifs des banques de développement dans le cadre d'opérations de fusion de sociétés.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 avril 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents.

(Modifié par la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises telle que modifiée par la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008)

Au nom du peuple;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Cette loi s'applique aux établissements privés de santé qui prêtent la totalité de leurs services au profit des non résidents au regard des lois et règlements de change.

#### Article 2

Nonobstant les dispositions de l'article premier de la présente loi, les établissements visés par la présente loi s'engagent à prêter leurs services au profit des résidents autorisés par le ministre chargé de la santé, et ce, dans la limite d'une proportion ne dépassant pas 20% du chiffre d'affaires réalisé avec les non-résidents durant l'année écoulée.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

#### Article 3

Les établissements visés par la présente loi peuvent exercer leurs activités en qualité de résidents ou de non résidents. Ils sont considérés non résidents lorsque leur capital est détenu par des non résidents tunisiens ou étrangers et souscrit au moyen d'une importation de devise convertible au moins égale à 66% du capital.

#### Article 4

Les établissements de santé exerçant dans le cadre de la présente loi sont soumis uniquement au paiement des impôts, droits, taxes, prélèvements et contributions suivants :

- 1- les droits et taxes relatifs aux véhicules de tourisme,
- 2- la taxe unique de compensation sur le transport routier,
- 3- la taxe sur les immeubles bâtis,
- 4- les droits et taxes perçus au titre des prestations directes de services conformément à la législation en vigueur,
- 5- les cotisations au régime légal de sécurité sociale. Toutefois les personnes de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résidents avant leur recrutement par l'établissement peuvent opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie,
- 6- l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction de 50% des revenus provenant de l'activité sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global compte non tenu de la déduction. Toutefois, les revenus provenant de l'activité sont

déduits en totalité de l'assiette de cet impôt durant les dix premières années à compter de l'entrée en activité et ce, nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. (1)

7- l'impôt sur les sociétés après déduction de 50% des bénéfices provenant de l'activité sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 10% du bénéfice global soumis à l'impôt compte non tenu de la déduction. Toutefois, les bénéfices provenant de l'activité sont déduits en totalité de l'assiette de cet impôt durant les dix premières années à partir de l'entrée en activité, et ce, nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. (1)

-

Sont abrogées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 les dispositions des numéros 6 et 7 de l'article 4 de la loi n° 2001-94 du 7 août 2001 relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents et sont remplacées par ce qui suit : (Modifié art. 12-1 L.F n°2007-70 du 27/12/2007)

<sup>(1)</sup> Loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises : Article 11 :

<sup>6-</sup> l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction totale des revenus provenant de l'activité sans que l'impôt dû soit inférieur à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global compte non tenu de la déduction et ce, pour les revenus réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. (Modifié art. 12-1 L.F n°2007-70 du 27/12/2007)

<sup>7-</sup> l'impôt sur les sociétés après déduction totale des bénéfices provenant de l'activité sans que l'impôt dû soit inférieur à 10% du bénéfice global soumis à l'impôt compte non tenu de la déduction et ce, pour les bénéfices réalisés à compter du 1er janvier 2011. (*Modifié art. 12-1 L.F n*°2007-70 du 27/12/2007)

Le bénéfice de la déduction prévue aux paragraphes 6 et 7 du présent article est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable tunisienne des entreprises.

#### Article 5

- 1- Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial des établissements de santé visés par la présente loi ou à son augmentation ouvre droit à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.
- 2- Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 mentionnée au présent article, les investissements réalisés par les établissements de santé visés par la présente loi ouvrent droit à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'établissement des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice des avantages prévus par les deux paragraphes précédents du présent article est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 7 du code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000.

#### Article 6

Les établissements de santé régis par la présente loi peuvent importer librement les biens et équipements nécessaires à leurs activités à condition de les déclarer auprès des services de douane. Cette déclaration tient lieu d'acquis à caution et ces biens et équipements sont soumis, le cas échéant, au contrôle effectué par les services compétents relevant du ministre chargé de la santé.

#### Article 7

Les non-résidents qui investissent dans les établissements de santé visés par la présente loi bénéficient de la garantie du transfert du capital investi au moyen d'une importation de devise et des revenus en provenant.

La garantie du transfert du capital couvre les revenus réels et nets de la cession ou de la liquidation, même si ce montant excède le capital initialement investis.

#### Article 8

Les établissements de santé visés par la présente loi ne sont pas tenus de rapatrier les produits de leurs prestations de services et revenus lorsqu'ils ont la qualité de non-résidents.

Toutefois, ils doivent effectuer tous règlements, tels que paiement des acquisitions, droits et taxes en Tunisie, bénéfices distribués aux associés résidents, au moyen de comptes étrangers en devise ou en dinar convertible.

#### Article 9

Les établissements résidents s'engagent à rapatrier les produits de leurs prestations de services et ils peuvent effecteur tous transferts afférents à leur activités, et ce, par l'entremise d'intermédiaire agrées conformément à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur.

#### Article 10

Les établissements de santé visés par la présente loi peuvent recruter des agents étrangers relevant des professions médicales et para-médicales après l'obtention d'une autorisation du ministre chargé de la santé conformément à la législation en vigueur.

Ces établissements peuvent également recruter des agents étrangers ne relevant pas de ces professions, et ce, dans la limite de quatre agents après information du ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

Au delà de cette limite, tout recrutement est obligatoirement soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

#### Article 11

Le personnel étranger recruté conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente loi, ainsi que les investisseurs ou leurs représentants étrangers chargés de la gestion des établissements de santé visés par la présente loi, bénéficient de l'exonération des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et droits dus à l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne.

La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à cette date, calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à la date de cession.

#### Article 12

Les établissements de santé visés par la présente loi ainsi que les personnes y travaillant sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de change ainsi qu'aux dispositions relatives à l'exercice des activités de santé et ses procédures.

Ces établissements ne sont pas soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de carte de santé, de paramètres et critères des besoins en matière d'équipements lourds et des tarifs et coûts de résidence dans les établissements privés de santé. Ces établissements ne sont pas soumis non plus à la condition d'exploitation du centre d'hémodialyse par une personne physique.

#### Article 13

Les établissements de santé visés par la présente loi sont soumis au contrôle des divers services d'inspection et de surveillance en vue de veiller à la conformité de leurs activités aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 14

Les établissements de santé visés par la présente loi exercent leurs activités en vertu d'une convention conclue entre l'établissement intéressé et le ministre chargé de la santé et approuvée par décret pris sur avis de la commission supérieure d'investissement prévue par l'article 52 du code d'incitation aux investissements susvisé.

#### Article 15

Les bénéficiaires des autorisations et avantages prévus par la présente loi en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de celles de la convention ou en cas de non commencement d'exécution du programme d'investissement dans un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement.

En outre, ils sont tenus, en cas de non réalisation du projet ou de détournement illégal de son objet initial, de rembourser les avantages octroyés majorés des pénalités de retard aux taux prévus par le paragraphe premier de l'article 73 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. (1)

<sup>(1)</sup> Remplacé tacitement par l'article 81 du code des droits et procédures fiscaux.

Les pénalités sont calculées sur la base des impôts et taxes dus à compter de la date d'exonération.

Le retrait des autorisations et avantages est effectué par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la santé, et ce, après l'audition des bénéficiaires.

#### Article 16

Les tribunaux tunisiens sont seuls compétents pour connaître de tout différend pouvant avoir lieu lors de l'application des dispositions des articles 6, 10, 12 et 13 de la présente loi.

Les tribunaux tunisiens sont également compétents pour connaître de tout autre différend entre ces établissements et l'Etat tunisien, sauf accord des parties de recourir à l'arbitrage conformément aux dispositions du code tunisien de l'arbitrage ou en application des accords bilatéraux de protection des investissements conclus entre l'Etat tunisien et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant, ou la convention internationale relative au règlement des différents afférents aux soldes financiers entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ratifiée par la loi n°66-33 du 3 mai 1966, ou la convention relative à la création de l'organisme arabe pour la garantie des investissements, approuvée par le décret-loi n° 72-4 du 17 octobre 1972 et ratifié par la loi 72-71 du 11 novembre 1972, ou toute convention internationale conclue par le gouvernement de la République Tunisienne et dûment ratifiée.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

### DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX PARTICIPATIONS, ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

(Extrait de la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989 telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994, la loi n° 94-127 du 26/12/1994,la loi n° 96-74 du 29/07/1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29/3/2001)

#### Article 25

L'avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques porte sur :

- Le schéma d'assainissement et de restructuration de l'entreprise concernée, et les conditions de sa mise en œuvre.
- Les avantages fiscaux, parafiscaux ou financiers à accorder dans le cadre de la réalisation du schéma d'assainissement et de restructuration.

#### Article 27

Les décisions en matière d'assainissement, restructuration et avantages susmentionnés sont arrêtées par le premier ministre sur proposition de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participation publiques.

#### Article 30

Les opérations de restructuration, effectuées dans le cadre de la présente loi sont éligibles, sur décision du premier ministre et après avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques, aux avantages suivants :

- le dégrèvement fiscal au titre des bénéfices ou revenus réinvestis dans la limite de 35% des bénéfices et revenus soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 du code d'incitation aux investissements à l'exception de la condition relative à la première émission des actions ou parts sociales. (Modifié art 91 LF n° 94-127 du 26/12/1994)

A cet effet, les employeurs et les organismes de sécurité sociale sont autorisés à ne pas retenir à la source les impôts dus sur la partie du salaire ou de la pension affectée au paiement des titres souscrits par les salariés et anciens salariés.

En cas de trop perçu, les salariés et les anciens salariés de l'entreprise bénéficient d'une procédure accélérée et spécifique de restitution dont les modalités d'application seront fixées par décret.

- L'enregistrement au droit fixe des actes constitutifs de sociétés ou constatant des modifications dans la structure de leur capital, dans un délai de cinq ans à partir de la date de la décision du premier ministre visée au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.
- L'exonération du droit de partage relatif à la réduction du capital.

- L'exonération des droits d'enregistrement des opérations de mutation de biens immobiliers et de fonds de commerce.
- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant les cinq premiers exercices d'activité effective.
- L'exonération de la plus value de cession réalisée par les sociétés cédantes.
- L'exonération totale ou partielle de la taxe sur les transactions boursières.

#### Article 33

Peuvent être éligibles aux mêmes avantages prévus par les articles 29, 30 et 32 de la présente loi et selon la même procédure, les opérations citées ci-après, effectuées par les collectivités publiques locales, les établissements publics et les entreprises à participations publiques :

- cession ou échange d'actions ou de titres,
- fusion, absorption ou scission d'entreprises,
- cession d'éléments d'actifs susceptibles de constituer une unité d'exploitation autonome.

# DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE, HISTORIQUE ET DES ARTS TRADITIONNELS

(Extrait de la loi n° 94-35 du 24 février 1994)

#### Article 77

Les propriétaires qui réalisent des travaux d'amélioration autorisés ou décidés par le ministère chargé du patrimoine et portant sur des monuments historiques protégés ou classés, bénéficient de subventions accordées par le Fonds National d'Amélioration de l'Habitat (FNAH) créé par décret du 23 août 1956.

Ne bénéficient pas de cet avantage les travaux concernant les constructions neuves et les travaux à caractère somptuaire.

Les conditions et les modalités d'intervention du FNAH sont fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Ministre chargé de l'Urbanisme et du Ministre chargé du Patrimoine.

#### Article 78

Les dépenses des travaux d'amélioration effectués par les propriétaires sur des monuments historiques protégés ou classés, autorisés ou décidés par le Ministre chargé du Patrimoine, sont déduits de l'assiette des impôts sur les revenus. Dans tous les cas cette déduction ne pourra dépasser les 50% du revenu imposable.

Bénéficient de cet avantage les propriétaires qui réalisent des

travaux d'amélioration, de réparation ou de réhabilitation autorisés par les services compétents du ministère chargé du patrimoine dans leurs immeubles situés à l'intérieur des sites culturels et des secteurs sauvegardés, conformément aux programmes et aux normes établis à cet effet.

Bénéficie également de cet avantage quiconque entreprend des travaux d'amélioration, de réparation ou de réhabilitation des monuments et des biens immobiliers appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics à caractère administratif.

Ne bénéficient pas de cet avantage les travaux de constructions neuves et les travaux à caractère somptuaire.

Les avantages prévus au présent article sont accordés par le Ministre des finances sur demande du propriétaire accompagnée des pièces justificatives des dépenses dûment authentifiées par les services compétents du Ministère chargé du Patrimoine.

# DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AU LEASING

(Extrait de la loi n°94-90 du 26 juillet 1994 telle que modifiée par la loi de finances n° 2001-123 du 28/12/2001)

Article 5 (nouveau)

Demeurent en vigueur les avantages et les exonérations accordés aux projets en vertu de la législation fiscale ou de la législation relative à l'incitation aux investissements ou en vertu de textes particuliers, en cas d'acquisition des équipements, matériels ou de biens immobiliers objet de l'avantage ou de l'exonération dans le cadre d'un contrat de leasing. Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée au titre des loyers relatifs aux équipements, matériels ou biens immobiliers ayant bénéficié de l'avantage en matière de taxe sur la valeur ajoutée. (Modifié art. 19 LF n° 2001-123 du 28/12/2001)

# DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AU REDRESSEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFFICULTES ECONOMIQUES

(Extrait de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995)

#### Article 52

La cession de l'entreprise est considérée comme une opération de réaménagement au sens de l'article 5 du code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 ; elle permet de bénéficier des avantages dudit code quelle que soit la nature de l'activité de l'entreprise et ce par décret pris après avis de la commission supérieure des investissements prévue à l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

### DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET AU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

(Extrait de la loi d'orientation n° 96-6du 31 janvier 1996)

#### Article 16

L'Etat peut accorder des encouragements financiers aux établissements et entreprises publics et privés ainsi qu'aux associations à caractère scientifique qui procèdent à la réalisation de projets de recherche et de développement technologique conformément à des conditions fixées par décret.

Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 93-120 relative au code d'encouragement aux investissements sont étendues aux établissements, aux entreprises et aux associations visés à l'alinéa précédent.

# DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX SOCIETES PROFESSIONNELLES D'AVOCATS

(Extrait de la loi n° 98-65 du 20 juillet 1998)

Article 26

Les avantages prévus au code d'incitation aux investissements, en matière de services non financiers, s'étendent aux sociétés professionnelles d'avocats.

### DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX SOCIETES DE SERVICES OPERANT DANS LE SECTEUR DES HYDROCARBURES

(Extrait de la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004, complétant et modifiant le code des hydrocarbures)

(Modifié par la loi n°2006-80 du 18/12/2006 telle que modifié par la LF n°2007-70 du 27/12/2007)

#### Article 130-1

Sont considérés sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures, les sociétés exerçant dans ce secteur les activités suivantes :

- a- les prestations de services géologiques et géophysiques, de forage, de maintenance des puits, d'ingénierie, de construction et d'aménagement des installations d'exploitation,
- b- les prestations de services associés aux opérations de forage qui consistent dans le contrôle géologique du forage, les diagraphies électriques, la cimentation et les essais des puits,
- c- l'approvisionnement des chantiers de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures en produits, équipements et matériaux liés directement aux services rendus aux sociétés de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures exerçant en Tunisie dans le cadre des dispositions du présent code.

Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures ayant leur siège en Tunisie peuvent étendre leur activité aux sociétés établies en dehors de la Tunisie.

#### Article 130-3

Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures exercent leurs activités en qualité de résidentes ou de nonrésidentes.

Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures de droit tunisien sont considérées non-résidentes lorsque leur capital est détenu par des non-résidents tunisiens ou étrangers et souscrit au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à soixante six pour cent du capital;

La participation des résidents au capital de ces sociétés doit s'effectuer conformément à la réglementation des changes en vigueur.

La qualité de non-résident doit être expressément mentionnée dans le statut de la société ;

Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures non-résidentes ne sont tenues de rapatrier en Tunisie les produits de leurs prestations réalisées dans le cadre des activités visées à l'article 130-1 du présent code. Toutefois, elles sont tenues d'effectuer le règlement des biens acquis et des services fournis en Tunisie ainsi que le paiement des droits, taxe, salaires et dividendes distribués aux associés résidents au moyen d'un compte bancaire étranger en devises ou en dinars convertibles ;

Les succursales créées en Tunisie par des personnes morales ayant leur siège social à l'étranger sont considérées non-résidentes au regard de la réglementation des changes. La dotation du siège de ces succursales doit être financée au moyen d'une importation de devises convertibles.

#### Article 130-4

Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures sont autorisées à importer tous appareils, équipements, matériaux et véhicules destinés à être effectivement utilisés pour l'exercice de leur activité sans l'accomplissement des formalités de commerce extérieur au sens de l'article 130 du présent code.

Les dites sociétés bénéficient au titre des appareils, des équipements, des matériaux et des véhicules nécessaires à leur activité de :

- a) la suspension des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle dus au titre des appareils, des équipements, des matériaux et des véhicules importés qui n'ont pas de similaires fabriqués localement.
- b) La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle dus au titre des appareils, des équipements, des matériaux et des véhicules fabriqués localement.

#### Article 130-5

Les bénéfices provenant des activités de prestations de services dans le secteur des hydrocarbures sont soumis aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Sont considérées opérations d'exportation, les ventes et les prestations de services réalisées à l'étranger par les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures établies en Tunisie ainsi que les ventes et les prestations de services réalisées en Tunisie et dont l'utilisation est destinée à l'étranger. Les bénéfices

provenant desdites opérations sont déduits en totalité de l'assiette de l'impôt sur les sociétés durant les dix premières années de l'activité à partir de la première opération d'exportation, et ce, nonobstant le minimum d'impôt prévu par l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Au-delà de la période de dix ans, la déduction se fait dans la limite de cinquante pour cent desdits bénéfices. (1)

Articles 130-6

Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures

*(*1

Sont considérées opérations d'exportation, les ventes et les prestations de services réalisées à l'étranger par les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures établies en Tunisie ainsi que les ventes et les prestations de services réalisées en Tunisie et dont l'utilisation est destinée à l'étranger. Les bénéfices provenant desdites opérations sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2011 y compris les bénéfices exceptionnels prévus par le paragraphe I bis de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et selon les mêmes conditions. (Modifié art12 –1) et complété art ; 34-3) L.F n°2007-70 du 27/12/2007)

Article 10 : Les entreprises en activité avant le 1er janvier 2011 et dont la période de la déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exportation n'a pas expiré continuent à bénéficier de la déduction totale jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie conformément à la législation en vigueur avant la date précitée. (Modifié art12 –4) L.F n°2007-70 du 27/12/2007)

<sup>(1)</sup> Loi n° 2006-80 du 18/12/2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises : Article 9 : Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 130-5 du code des hydrocarbures tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2004-61, du 27 juillet 2004 sont modifiées comme suit :

peuvent recruter un personnel d'encadrement et de direction de nationalité étrangère conformément aux dispositions de l'article 62-2 alinéa « a » du présent code.

Le personnel étranger des sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Tunisie tans qu'elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent code.

#### Article 130-7

Le personnel recruté conformément aux dispositions de l'article 130-6 du présent code bénéficie de la franchise temporaire du paiement des droits et taxes dus à l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme particulière pour chaque personne.

La cession au profit d'un résident de la voiture ou des effets importés est soumise aux formalités du commerce extérieur en vigueur et au paiement des droits et taxes dus à la date de cession et calculés sur la base de la valeur de la voiture ou des effets à cette date.

### ENCOURAGEMENT A LA CREATION DES ENTREPRISES

(Extrait de la loi n° 2002-101 du 17/12/2002 portant loi de finances pour l'année 2003)

#### Article 19

Les investissements nouveaux dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n°93-120 du 27 décembre 1993 réalisés par les personnes physiques ou les personnes morales dans le cadre de petites entreprises conformément aux conditions prévues par l'article 20 de la présente loi, bénéficient des avantages suivants :

- une prime d'investissement dans la limite de 6% du coût de l'investissement, sans tenir compte du fonds de roulement,
- la prise en charge par l'Etat de la cotisation patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires payés aux salariés de nationalité tunisienne durant les trois premières années à compter de la date d'entrée en activité effective du projet,
- l'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés durant les trois premières années à compter de la date d'entrée en activité effective du projet,
- l'exonération de la taxe de formation professionnelle durant

les trois premières années à compter de la date d'entrée en activité effective du projet.

Ces dispositions sont applicables aux investissements déclarés à partir du 1er janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2006.

Les avantages accordés au titre des investissements prévus par le présent article sont retirés des bénéficiaires en cas de non respect des conditions prévues par l'article 20 de la présente loi ou en cas de non commencement de l'exécution du programme d'investissement objet de l'avantage après l'expiration d'une année à partir de la date du dépôt de la déclaration de l'investissement. Les primes et avantages accordés doivent être remboursés en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement de l'objet initial de l'investissement, majorés des pénalités exigibles conformément à la législation en vigueur.

Le remboursement des primes est effectué sur la base d'un arrêté motivé du ministre des finances.

Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret.

#### Article 20

Le bénéfice des avantages prévus par l'article 19 susvisé est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- le coût de l'investissement ne doit pas dépasser un montant fixé par décret,

- les projets doivent être réalisés soit sous forme d'entreprises individuelles, soit sous forme de sociétés par les titulaires de diplômes universitaires, les diplômés des centres de formation professionnelle ou par les titulaires de certificat d'aptitude professionnelle,
- le promoteur doit au préalable obtenir un accord de principe de financement auprès d'un établissement de crédit.

Les avantages fiscaux et financiers prévus par l'article 19 de la présente loi ne sont pas cumulables avec les incitations de la même catégorie prévues par d'autres textes relatifs à l'incitation à l'investissement.

## ENCOURAGEMENT DE CERTAINES CATEGORIES D'ASSOCIATIONS AU RECRUTEMENT DES DIPLOMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

(Extrait de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004 portant loi d e finances pour l'année 2005)

#### Article 21

Les associations de développement, les associations autorisées à octroyer les micro-crédits, les associations de diffusion de la culture numérique et les associations de soutien aux handicapés peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat pendant une période de 7 ans d'une quote part de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relative aux salaires versés au titre des nouveaux recrutements d'agents de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité de deux années au moins après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et ce, à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois.

Le taux de la prise en charge par l'Etat visée au paragraphe premier du présent article est fixé comme suit :

Années concernées par la prise en charge par l'Etat à partir de la date de recrutement	Taux de la prise en charge par l'Etat	
La première et la deuxième année	100%	
La troisième année	85%	
La quatrième année	70%	
La cinquième année	55%	
La sixième année	40%	
La septième année	25%	

Bénéficient de cet avantage, les nouveaux recrutements effectués durant la période allant du premier janvier 2005 au 31 décembre 2009.

Les modalités et les procédures d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret.

#### Article 22

Les entreprises du secteur privé qui procèdent dans le cadre d'un contrat de réinsertion dans la vie professionnelle au recrutement d'agents parmi les salariés ayant perdu leur emploi pour des raisons économiques ou techniques ou suite à la fermeture définitive ou subite de l'entreprise sans respect des procédures prévues par le code du travail, peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat pendant une année :

- d'un taux de 50% du salaire versé à la recrue et dans la limite de 200 dinars par mois ;
- de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre du salaire versé à la recrue.

Les interventions de l'Etat prévues au paragraphe premier du présent article sont imputées sur les ressources du Fonds de développement de la compétitivité industrielle créé par l'article 37 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000.

Les dotations du fonds susvisé sont transférées à l'Agence Nationale de l'Emploi et du Travail Indépendant et ce suivant un programme prévisionnel annuel présenté au ministre chargé de l'Industrie.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

## QUATRIEME PARTIE

# INCITATION A L'INITIATIVE ECONOMIQUE

# Extrait de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, portant incitation à l'initiative économique $^{(I)}$

# CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

#### Article premier

L'initiative économique constitue une priorité nationale à la consécration de laquelle oeuvrent tous les acteurs économiques et sociaux dans le cadre de la garantie du principe d'égalité des chances et sur la base de la liberté comme principe et de l'autorisation comme exception.

Sous réserve des dispositions législatives particulières, la liste des activités soumises à autorisation préalable est fixée par décret.

#### Article 2

La diffusion et la consécration de la culture de l'initiative économique relèvent de la responsabilité de tous les acteurs. A cet effet :

<sup>(1)</sup> Cet extrait comporte uniquement les articles non incorporés au code d'incitation aux investissements.

- L'Etat œuvre pour consacrer la culture de l'initiative économique et sa diffusion par ses différents moyens disponibles.
- Les établissements d'éducation, de formation, d'enseignement supérieur et de recherche scientifique oeuvrent pour inclure la culture de l'initiative dans leurs programmes d'enseignement et de formation, s'ouvrir sur leur environnement économique et soutenir le partenariat avec ce dernier dans les différents domaines de formation et de recherche.
- Les entreprises économiques oeuvrent pour enraciner la culture de l'initiative auprès de leurs employés et adhérer aux différents mécanismes destinés à l'impulsion du rythme de création des projets et des entreprises.
- Les compétences intellectuelles nationales et les différentes composantes de la société civile concernées participent à l'orientation et au conseil des porteurs d'idées de projets et mettent à leur disposition leurs propres expériences en la matière en vue de les assister et de les soutenir.
- Les moyens d'information et de communication sous leurs déférentes composantes contribuent à la diffusion de la culture de l'initiative en faisant connaître les politiques nationales et les mécanismes incitatifs adoptés dans ce domaine et les opportunités d'investissement disponibles.

Les différents acteurs sus mentionnés à l'article 2 de la présente loi œuvrent pour inciter à la création de l'entreprise, sa préservation et son développement en tant que cellule de base dans l'économie nationale et compte tenu de son rôle primordial dans l'impulsion de l'initiative.

#### **CHAPITRE II**

# SIMPLIFICATION DES PROCEDURES DE LANCEMENT DES PROJETS ET DE CREATION DES ENTREPRISES

#### Article 4

Sont fixées par arrêté des ministres concernés, les listes des prestations administratives fournies par les services de l'Etat, les collectivités locales, les établissements et les entreprises publics sous leur tutelle ainsi que les procédures à suivre et les pièces administratives exigées de la part de ses usagers pour l'obtention desdites prestations. Ces arrêtés sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne diffusé sur les sites web relevant des structures administratives concernées et actualisées chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Il est interdit aux services administratifs sus indiqués de soumettre les prestations administratives à des procédures différentes de celles prévues par l'arrêté cité au paragraphe premier du présent article ou exiger de ses usagers une pièce non citée dans cet arrêté.

L'agent public qui ne respecte pas les dispositions du précédant paragraphe du présent article s'expose à des poursuites disciplinaires conformément à la législation en vigueur.

Les modalités et procédures d'application du présent article sont fixées par décret.

Tout dépôt de demande, dossier ou déclaration comportant les pièces exigées et effectué dans les conditions et les délais légaux, se fait contre récépissé délivré par l'autorité administrative compétente.

Dans le cas d'envoi par voie postale ou électronique de demande ou dossier comportant les pièces exigées et effectué dans les conditions et les délais légaux, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique tient lieu du récépissé prévu au paragraphe premier du présent article.

L'autorité administrative concernée n'est pas tenue de délivrer ledit récépissé en cas de dépôt de demandes d'une manière abusive au vu de leur nombre ou de leur caractère répétitif.

Sont exclues de l'application des dispositions du présent article les demandes dont les formalités de dépôt auprès des autorités administratives sont fixées par des dispositions particulières.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

#### Article 6

Les procédures d'octroi de la carte d'identification fiscale, du code en douane et du numéro d'affiliation à la sécurité sociale s'effectuent sans délai pour les personnes morales sous réserve de satisfaire toutes les conditions légales et dans des délais fixés par décret pour les projets individuels. Pour les personnes morales, l'octroi du numéro d'immatriculation au registre du commerce s'effectue sans délai dès l'accomplissement des publicités légales.

#### Article 7

Les entreprises prestataires des services publics de base fixent des délais pour permettre à leurs clients de bénéficier desdits services.

Dans le cas de non respect desdits délais sans motif légal, le client qui a subi un préjudice à cause du retard survenu pour lui fournir les services demandés, a le droit de réclamer, auprès de l'entreprise concernée, l'indemnisation du préjudice subi et ce conformément à la législation en vigueur.

La liste des services publics de base et les modalités d'application de cet article sont fixées par décret.

#### Article 8

Nonobstant les dispositions législatives contraires et notamment l'article 75 du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n°94-122 du 28 novembre 1994 et à l'exception des activités qui nécessitent des espaces aménagés, le promoteur individuel peut désigner le local de sa résidence ou une partie de ce local, en tant que siège social de l'entreprise ou pour l'exercice d'une activité professionnelle pendant une période ne dépassant pas cinq années à partir de la date du début de l'activité, et ce conformément aux conditions suivantes :

- l'activité professionnelle doit être exercée exclusivement par les habitants dudit local.
- Le promoteur doit occuper le local en tant que résidence principale.
- L'activité à exercer doit être du type d'activité ne demandant pas une fréquentation importante des clients, une réception ou une livraison de marchandises et n'ayant pas d'impact sur l'environnement.

Le promoteur est tenu de déposer une déclaration auprès des services municipaux compétents pour l'exercice d'une activité professionnelle dans un local destiné initialement à l'habitation.

L'exercice de l'activité professionnelle dans le lieu d'habitation n'est pas de nature à modifier son caractère d'origine et la législation relative aux baux d'immeubles à usage commercial ne lui est pas applicable.

#### CHAPITRE III

# SIMPLIFICATION DES PROCEDURES DE DIRECTION ET DE GESTION ET PROTECTION DES ACTIONNAIRES ET DES ASSOCIES

#### Article 9

Les services administratifs compétents sont tenus d'assurer les formalités de déclarations à la charge des entreprises notamment auprès des caisses de sécurité sociale, des services fiscaux ou des services douaniers et ce en permettant la possibilité de télédéclarer par les nouveaux moyens de communication et dans des délais et suivant des modalités fixés par décret.

Sont abrogées les dispositions du premier tiret du deuxième paragraphe de l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux.

#### Article 11

Est ajouté après le deuxième paragraphe de l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux le paragraphe suivant :

« Le délai de visa est réduit pour le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant de l'exportation de biens ou services à sept jours, décomptés à partir de la demande de restitution accompagnée des pièces justifiant l'opération d'exportation ».

#### Article 12

Les dispositions de l'article 92 du code des sociétés commerciales sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

# Article 92 (nouveau)

Le capital de la société à responsabilité limitée est fixé par son acte constitutif. Le capital social est divisé en parts sociales à valeur nominale égale.

#### Article 13

Sont abrogés les dispositions du septième alinéa de l'article 109 du code des sociétés commerciales.

#### Article 14

L'alinéa premier de l'article 284 et l'alinéa premier de l'article 290 du code des sociétés commerciales sont modifiés comme suit :

# Article 284 (alinéa premier nouveau)

Tout actionnaire détenant au moins cinq pour cent du capital de la société anonyme qui ne fait pas appel public à l'épargne ou trois pour cent pour celle qui fait appel public à l'épargne, a le droit d'obtenir, à tout moment, communication d'une copie des documents sociaux visés à l'article 201 du présent code, relatifs aux trois derniers exercices, ainsi qu'une copie des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices. Des actionnaires réunis détenant cette fraction du capital peuvent obtenir communication desdites pièces et donner mandat à celui qui exercera ce droit à leur lieu et place.

# Article 290 (alinéa premier nouveau)

Les actionnaires détenant au moins dix pour cent du capital social peuvent demander l'annulation des décisions contraires aux statuts ou portant atteinte aux intérêts de la société, et prises dans l'intérêt d'un ou de quelques actionnaires ou au profit d'un tiers.

#### Article 15

Est ajouté au code des sociétés commerciales, un article 290 bis ainsi rédigé :

#### Article 290 bis

Un ou plusieurs actionnaires détenant au moins dix pour cent du capital social peuvent, soit individuellement ou conjointement, demander au juge des référés la désignation d'un expert ou d'un collège d'experts qui aura pour mission de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le rapport d'expertise est communiqué au demandeur ou aux demandeurs, au ministère public, et selon le cas au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes, et, le cas échéant, au comité permanent d'audit, ainsi qu'au conseil du marché financier pour les sociétés faisant appel public à l'épargne. Ce rapport doit être annexé au rapport du commissaire aux comptes et mis à la disposition des actionnaires au siège social en vue de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et ce dans les conditions prévues à l'article 274 et suivants du présent code.

#### **CHAPITRE IV**

## FINANCEMENT DE L'INITIATIVE ECONOMIQUE

Article 16

Le dernier alinéa de l'article 97 du code des sociétés commerciales est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 97 (alinéa dernier nouveau)

L'apport en société peut être en industrie. L'évaluation de sa valeur et la fixation de la part qu'il génère dans les bénéfices, se font de commun accord entre les associés dans le cadre de l'acte constitutif. Cet apport n'entre pas dans la composition du capital de la société.

#### Article 17

Les personnes physiques peuvent convertir leurs comptes d'épargne en comptes d'épargne pour l'investissement, sans leur demander la restitution des avantages obtenus au titre du compte initial et ce conformément à des conditions fixées par décret.

#### Article 18

Les banques oeuvrent pour la création d'une cellule consacrée exclusivement à la création des petites et moyennes

entreprises et qui constitue l'interlocuteur direct et le point d'attache avec les principaux intervenants. Cette cellule se charge de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie globale pour développer les fonctions et les services de la banque relatifs à la création de cette catégorie d'entreprises.

#### Article 19

Les dispositions du paragraphe 4 (nouveau) de l'article 34 de la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

# Article 34 paragraphe 4 (nouveau)

Elle peut demander aux établissements de crédit et aux sociétés de recouvrement des créances de lui fournir toute statistiques et informations qu'elle juge utiles pour connaître l'évolution du crédit et de la conjoncture économique. Elle est chargée notamment d'assurer à son siège la centralisation des risques bancaires et de les communiquer aux établissements de crédit et aux sociétés de recouvrement des créances. Elle assure aussi la tenue et la gestion d'un fichier des crédits non professionnels octroyés aux personnes physiques et peut, à cet effet, demander aux établissements prestataires de ce type de crédit et aux sociétés de recouvrement des créances ainsi qu'aux commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement de lui communiquer toutes les informations liées auxdits crédits et facilités de paiement. La Banque Centrale de Tunisie communique aux établissements, aux sociétés commerçants précités, à leurs demandes et suite à leur réception de la demande de crédit ou des facilités de paiement, des informations portant sur les montants des dettes, les délais de

leur exigibilité et les incidents de paiement y afférents, tirées du fichier sous réserve de ne pas les exploiter à des fins autres que l'octroi des crédits ou des facilités de paiement et sous peine des sanctions prévues à l'article 254 du code pénal. La Banque Centrale de Tunisie fixe les données techniques devant être respectées par les établissements, les sociétés et les commerçants précités lors de la communication des informations au fichier des crédits non professionnels et lors de sa consultation.

#### Article 20

Est ajouté à l'article 34 de la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie un cinquième paragraphe ainsi libellé :

Article 34 (cinquième paragraphe)

Dans le cadre de la communication de l'information financière nécessaire à l'exercice de l'activité économique et à l'impulsion de l'initiative, la Banque Centrale de Tunisie permet aux bénéficiaires des crédits professionnels et non professionnels et des facilités de paiement de consulter les données qui les concernent selon des conditions et des procédures qu'elle fixe à cet effet.

Article 21

(Voir article 62 bis du code d'incitation aux investissements)

Article 22

Les entreprises créées dans le cadre de l'essaimage conformément à la législation le régissant, peuvent conclure d'une manière directe avec les entreprises publiques d'origine, des contrats de fourniture de services ou de biens et ce dans des limites et pour une période déterminée.

Les modalités et les conditions d'application de cet article sont fixées par décret.

#### Article 23

La résidence principale du promoteur constitue la dernière des garanties demandées par les établissements de crédit pour l'obtention du financement après avoir satisfait toutes les garanties accordées par les systèmes de garantie de crédit en vigueur.

#### **CHAPITRE V**

### PROMOTION DES PETITES ENTREPRISES

#### Article 24

(Voir article 47 (nouveau) du code d'incitation aux investissements).

## Article 25

Un pourcentage des marchés publics est réservé aux petites entreprises en respectant le principe de concurrence et l'égalité des chances conformément à la législation en vigueur.

Ce pourcentage et les conditions exigées pour les projets et entreprises concernés par cette mesure sont fixés par décret.

#### CHAPITRE VI

# FACILITATION DU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

#### Article 26

Les modalités de financement de la formation professionnelle et du remboursement des dépenses des services

de la formation professionnelle sont assouplies par l'adoption de l'avance sur la taxe due ou du chèque formation et des droits de tirage ou du chèque service et ce conformément à la législation en vigueur.

#### Article 27

Les dispositions des articles 31 et 33 de la loi n°88-145 du 31 décembre 1988 relative à la loi de finances pour l'année 1989 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

# Article 31 (nouveau)

taxe de entreprises soumises à la formation professionnelle qui prennent des dispositions en vue de promouvoir la formation professionnelle au sein de l'entreprise soit par leurs propres moyens soit par l'intermédiaire d'une autre entreprise ou d'un groupe d'entreprises ou d'organisations de chambres de commerce et d'industrie, ou l'intermédiaire d'entreprises de formation agréées peuvent bénéficier d'une avance sur la taxe de formation professionnelle consistant en un crédit d'impôt égal à un pourcentage du montant de la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année précédant l'année de la réalisation des opérations de formation qui sera alloué pour couvrir les frais de formation réalisée par l'entreprise au profit de ses agents durant l'année concernée par la formation.

Il est procédé mensuellement à la déduction de la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année de formation le montant de l'avance prévue par le premier paragraphe du présent article. Dans le cas où l'avance dépasse le montant mensuel dû, l'excédent est imputable sur la taxe de formation professionnelle due au titre des déclarations mensuelles ultérieures.

A défaut de réalisation d'opérations de formation au cours de l'année au titre de laquelle l'avance a été octroyée ou si l'avance dépasse les frais de formation réalisée, l'entreprise est tenue dans un délai ne dépassant pas le mois de janvier de l'année qui suit l'année d'octroi de l'avance, de payer au trésor la taxe de formation professionnelle non acquittée suite à la déduction indûment de l'avance majorée des pénalités de retard prévues par la législation en vigueur.

Le domaine d'application ainsi que le taux, les conditions et les modalités du bénéfice de l'avance sur la taxe sont fixés par décret.

## Article 33 (nouveau)

L'entreprise qui a bénéficié de la déduction de l'avance est tenue de déposer auprès des services compétents du ministère chargé de la formation professionnelle, un bilan pédagogique et financier des opérations de formation réalisées et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin du mois qui suit le mois au titre duquel l'avance a été totalement déduite sans que ce délai dépasse dans tous les cas la fin du mois de janvier de l'année qui suit l'année de déduction de l'avance.

A défaut de dépôt du bilan pédagogique et financier dans les délais légaux, l'entreprise est tenue de payer un montant égal à celui de l'avance qui a été déduite majoré des pénalités de retard conformément à la législation en vigueur.

## Article 28

Est ajouté avant le dernier tiret de l'article 17 de la loi n°99-101 du 31 décembre 1999 relative à la loi de finances pour l'année 2000 tel que modifié par l'article 12 de la loi n°2002101 du 17 décembre 2002 relative à la loi de finances pour l'année 2003 ce qui suit :

- un pourcentage des frais de l'entreprise au titre de la formation et de l'apprentissage financés par le chèque formation. Ce pourcentage ainsi que le domaine d'application du chèque formation et les modalités et conditions du bénéfice du chèque sont fixés par décret,
- les frais de l'entreprise au titre de la formation et de l'apprentissage financés par les droits de tirage.

Le domaine d'application ainsi que les modalités et les conditions du bénéfice des droits de tirage sont fixés par décret.

#### Article 29

Le premier tiret de l'article 18 de la loi n°99-101 du 31 décembre 1999 relative à la loi de finances pour l'année 2000 est modifié comme suit :

- les ressources provenant de la taxe de formation professionnelle nettes de l'avance sur la taxe.

#### Article 30

Les entreprises soumises à la taxe de formation professionnelle qui réalisent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi des ristournes qui n'ont pu être déduites de la taxe de formation professionnelle conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n°88-145 du 31 décembre 1988 relative à la loi de finances pour l'année 1989 peuvent déduire le montant desdits ristournes de la taxe de formation professionnelle due au titre des années ultérieures et ce, après déduction de l'avance et jusqu'à résorption du montant des ristournes.

Les dispositions des articles 27, 28 et 29 de la présente loi ainsi que leurs textes d'application entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### **CHAPITRE VII**

# MESURES D'ACCOMPAGNEMENT A CARACTERE SOCIAL

Article 32

(Voir point 4 de l'article 45 du code d'incitation aux investissements)

Article 33

(Voir 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> tiret de l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements)

Article 34

Sont abrogés et remplacés le premier et le troisième paragraphes de l'article 50 bis et modifié le paragraphe premier de l'article 50 (quater) de la loi n°83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle que modifiée par la loi n°2003-20 du 17 mars 2003 comme suit :

Article 50 bis (paragraphe premier nouveau)

Un congé pour la création d'une entreprise peut être accordé au fonctionnaire titulaire pour une durée maximale d'une année renouvelable une seule fois. Ce congé est renouvelable deux fois dans le cas où l'entreprise est créée dans les zones de développement régional. Il peut être accordé dans le cadre de la transmission prévue par la loi n°95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et

complétée par les textes subséquents. Ce congé est accordé par décret.

Article 50 bis (troisième paragraphe nouveau)

Dans le cas où l'entreprise est créée dans les zones de développement régional et nonobstant les dispositions législatives contraires, le fonctionnaire continue de bénéficier de la couverture sociale pendant les trois années et du demitraitement pendant les deux premières années, sans pour autant avoir le droit à l'avancement et à la promotion.

Article 50 quater (paragraphe premier nouveau)

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour la création d'une entreprise doit demander par lettre recommandée sa réintégration ou le renouvellement de ce congé pour une deuxième année ou pour une troisième année dans le cas où l'entreprise est créée dans les zones de développement régional et ce dans un délai d'un mois au moins avant l'expiration de la période du congé.

Article 35

Sont abrogés et remplacés le premier et le troisième paragraphes de l'article 53 bis et modifié le paragraphe premier de l'article 53 (quater) de la loi n°85-78 du 5 août 1985 portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou par les collectivités publiques locales telle que modifiée par la loi n°2003-21 du 17 mars 2003 comme suit :

Article 53 bis (paragraphe premier nouveau)

Un congé pour la création d'une entreprise peut être accordé à l'agent titulaire pour une durée maximale d'une année renouvelable une seule fois. Ce congé est renouvelable deux fois dans le cas où l'entreprise est créée dans les zones de développement régional. Il peut être accordé dans le cadre de la transmission prévue par la loi n°95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents. Ce congé est accordé par décret.

# Article 53 bis (troisième paragraphe nouveau)

Dans le cas où l'entreprise est créée dans les zones de développement régional et nonobstant les dispositions législatives contraires, l'agent continue de bénéficier de la couverture sociale pendant les trois années et de la moitié du salaire pendant les deux premières années, sans pour autant avoir le droit à l'avancement et à la promotion.

# Article 53 quater (paragraphe premier nouveau)

L'agent bénéficiaire d'un congé pour la création d'une entreprise doit demander par lettre recommandée sa réintégration ou le renouvellement de ce congé pour une deuxième année ou pour une troisième année dans le cas où l'entreprise est créée dans les zones de développement régional et ce dans un délai d'un mois au moins avant l'expiration de la période du congé.

#### CHAPITRE VIII

# DEVELOPPEMENT DES ESPACES ECONOMIQUES

#### Article 36

Les pépinières d'entreprises sont des espaces équipés pour aider les promoteurs dans les secteurs innovants et les activités prometteuses à concrétiser leurs idées de projets et les transformer en des projets opérationnels et pour héberger ces projets pendant une période déterminée et les aider à s'implanter en dehors de la pépinière après la période d'incubation.

Ces services concernent essentiellement la formation de nouveaux promoteurs notamment dans le domaine de la création des projets, leur assistance lors de la préparation du projet, l'hébergement des projets innovants et leur accompagnement pendant les premières années après leur démarrage et ce à travers la prestation des services logistiques de base et l'offre d'expertises nécessaires pour appuyer les entreprises dans la gestion, faire connaître leur produit et déterminer leur future stratégie.

#### Article 37

Les cyber-parcs sont des espaces équipés pour héberger les promoteurs et les aider à réaliser leurs projets dans le domaine des services basés sur les technologies d'information et de communication à travers la prestation des services logistiques et des moyens nécessaires à l'exploitation et ce pendant une période déterminée.

Article 38

(Voir article 52 quinquies ( nouveau) du code d'incitation aux investissements)

Article 39

(Voir article 51 bis du code d'incitation aux investissements)

Article 40

(Voir article 56 bis du code d'incitation aux investissements)

Est ajouté au tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée un numéro 28 bis ainsi libellé :

28 bis) les services relatifs à l'amarrage des navires et au passage des touristes réalisés par les entreprises qui gèrent une zone portuaire destinée au tourisme de croisière en vertu d'une convention conclue entre le gestionnaire de la zone et le ministre de tutelle, approuvée par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement.

#### Article 42

Les collectivités locales s'engagent, dans le cadre des plans d'aménagement urbain relevant de leur ressort, de réserver les terrains nécessaires pour l'attraction des activités économiques.

#### Article 43

Est ajouté à la loi n°83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles un article 8 bis ainsi libellé :

#### Article 8 bis

Nonobstant les dispositions des articles 6 et 8 de la présente loi, le changement de la vocation des terres agricoles propriété de l'Etat, hors zones d'interdiction et de sauvegarde, pour la construction d'installations d'intérêt national, est accordé par décret sur avis d'une commission consultative nationale.

Les critères de détermination de l'intérêt national, ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixés par décret.

### **CHAPITRE IX**

# ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT REGIONAL

#### Article 44

(Voir les paragraphes 2 et 3 nouveaux de l'article 23 du code d'incitation aux investissements et les articles 25 et 26 nouveaux dudit code).

#### Article 45

Les entreprises en activité avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et dont la période fixée pour le bénéfice des avantages prévus par les articles 23 et 25 du code d'incitation aux investissements n'a pas encore expiré ainsi que les entreprises disposant d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et qui entrent en activité effective avant le 31 décembre 2009, continuent de bénéficier desdits avantages jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie à cet effet conformément à la législation en vigueur avant la date d'application des dispositions de la présente loi.

### **CHAPITRE X**

# ENCOURAGEMENT AU REDRESSEMENT DES ENTREPRISES ET A LEUR TRANSMISSION

#### Article 46

Les opérations de redressement des entreprises prévues par la loi n°95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, sont considérées des opérations de création éligibles aux interventions des fonds spéciaux de l'Etat au titre des dotations remboursables et des participations au capital pour compléter le schéma de financement conformément à la législation en vigueur.

Bénéficient également de ces interventions les opérations de transmission volontaire suite au décès ou à l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou en cas de retraite prévues par l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce, à condition de régulariser la situation antérieure relative à la dotation remboursable.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés.

### Article 47

(Voir paragraphe 3 de l'article 7 du code d'incitation aux investissements)

(Voir paragraphe 3 de l'article 13 du code d'incitation aux investissements)

# Article 49

(Voir paragraphe 4 de l'article 23 du code d'incitation aux investissements)